CONDITIONS GENERALES DES PRODUITS DE DEPOT A VUE ET D'EPARGNE DE LA CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NIMES (CMN)

Table des matières

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES DE DEPOT A VUE ET AUX COMPTES D'EPARGNE DE PARTICULIER DU CMN 1

Avant-Propos 1

1. Connaissance client et justificatif 3

2. Dispositions contractuelles – Fusion compensation 3

3. Convention de preuve 3

3.1 - Signature électronique 3

3.2 - Transmission des demandes d'opérations 3

3.3 – Légalisation de signature 4

4. Saisies sur comptes 4

5. Procuration 4

6. Modifications et évolutions des dispositions contractuelles 5

7. Inactivité du compte 5

8. Décès du titulaire 6

8.1. Le cas du compte de dépôt individuel 6

8.1.a. Le compte de dépôt individuel 6

8.1.b. Le compte de dépôt joint 6

8.1.c Le compte de dépôt indivis 6

8.2. Le cas de l'épargne 6

8.3. Sort des avoirs en cas d'inactivité due au décès 6

9. Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution 7

10. Services en ligne 7

11. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 7

12. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence 8

13. Secret professionnel 8

14. Informatique et libertés - RGPD 8

15. Renseignements – Réclamations et Médiation 10

16. Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue utilisée 11

17. Exercice du droit de rétractation en cas de vente à distance 11

18. Contacts 11
19. Mentions légales 11
CONDITIONS GENERALES PROPRES AU COMPTE DE DEPOT A VUE DU CMN 13
1. Conditions d'ouverture et de gestion du compte 13
1.1. Vérifications préalables 13
1.2 Nature du compte 13
1.2.a Compte individuel 13
1.2.b. Comptes collectifs 13
1.2.c. Obligations à la charge du client 14
1.2.d. Compte d'un mineur 14
1.2.e. Compte d'un Majeur protégé 14
1.2.f. Service d'aide à la mobilité bancaire 14
1.2.g. Droit au compte, surendettement et service bancaire de base 15
1.3. La délivrance des moyens de paiement 16
1.3.a. Les chéquiers 16
1.3.b. La Carte Bancaire 16
2. Fonctionnement du compte 17
2.1. Information du compte 17
2.1.a. Recommandations 17
2.1.b. Relevés de compte 17
2.1.c. Consultations internet 17
2.2. Approvisionnement du compte 17
2.2.a. Les virements 17
2.2.b. Les chèques 17
2.2.c. Les versements d'espèces 17
2.3. Les moyens de paiement 18
2.3.a. Le chèque de banque 18
2.3.b. Les retraits d'espèces 18
2.3.c. Les virements 18
2.3.d. Les prélèvements SEPA 18
2.3.e. Les paiements par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) SEPA 19
2.3.f. Les cartes bancaires 19
2.3.g. Les chèques 19
2.4. Absence de date de valeur 19
2.5. Facilités de trésorerie / découvert 19
2.6. Services en ligne 19

3. Oppositions / Révocation 19
3.1. La révocation du mandat de prélèvement SEPA 19
3.2. L'opposition au mandat de prélèvement SEPA 20
3.3. La contestation du prélèvement SEPA 20
3.4. L'opposition sur formules de chèque 20
3.5. L'opposition sur carte bancaire 20
4. Incidents et anomalies de fonctionnement 20
4.1. Chèques sans provision 20
4.2. Prélèvements et virements sans provision 21
4.3. Position débitrice non autorisée et autorisation de compensation 21
5. Tarification 21
5.1. Les frais et commissions 21
5.2. Les intérêts débiteurs et commissions d'intervention 21
5.3. Le relevé « loi Hamon » 21
6. Durée, clôture et transfert du compte 21
6.1. Durée 21
6.2. Clôture 22
6.3. Transfert du compte 22
6.3.a. Transfert vers une agence du CMN 22
6.3.b. Transfert vers une autre banque 22
CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES D'EPARGNE DU CMN 23
1. Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne 23
2. Fonctionnement du compte d'épargne 23
2.1 - Versements 23
2.2 - Retraits 23
2.3 - Relevé de compte 23
2.5 - Conditions tarifaires 24
2.6 - Fiscalité : obligations déclaratives du CMN 24
2.7- Communication de la convention Épargne Bancaire - Échange d'informations par courriers électroniques 24
3. Clôture du compte d'épargne 24
CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE TYPE DE COMPTE D'EPARGNE 26
1. Le Livret A 26
1.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret A 26
1.1.a - Conditions d'ouverture 26
1.1.b - Conditions de détention 26
1.2 - Fonctionnement du livret A 27

1.2.a - Versements 27
1.2.b - Retraits 27
1.2.c - Rémunération 27
1.2.d - Fiscalité 27
2. Livret De Développement Durable Et Solidaire (LDDS) 27
2.1 - Conditions d'ouverture et détention du LDDS 27
2.2 - Fonctionnement du LDDS 27
2.2.a – Versements 27
2.2.b - Retraits 27
2.2.c - Rémunération 28
2.2.d - Fiscalité 28
2.3 - Clôture du LDDS 28
3. Livret d'Epargne Populaire (LEP) 28
3.1 - Conditions d'ouverture et de détention du LEP 28
3.1.a - Conditions d'ouverture 28
3.1.b - Contrôle de la qualité d'ayant droit 28
3.1.c - Conditions de détention 28
3.2 - Fonctionnement du LEP 28
3.2.a - Versements 28
3.2.b - Retraits 28
3.2.c - Rémunération 29
3.2.d - Fiscalité 29
3.2.e - Sanctions réglementaires 29
3.3 - Clôture du LEP 29
4. Comptes sur livrets (CSL) 29
4.1. Ouverture du Compte sur livret 29
4.2. Opérations sur le Compte sur livret 29
4.3. La rémunération 30
4.4. La fiscalité 30
5. Comptes sur livrets solidaires (CLS) 30
5.1 - Conditions d'ouverture et de détention du Compte sur Livret Solidaire 30
5.2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Solidaire 31
5.2.a - Versements 31
5.2.b - Retraits 31
5.2.c - Rémunération 31
5.2.d - Fiscalité (au jour de l'édition du document) 31

5.2.e - Tarification des services 31

5.3 - Clôture du Compte sur Livret Solidaire 31

Annexe 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES **33**

Annexe 3 : LE FORMULAIRE TYPE D'INFORMATIONS FGDR **36**

Annexe 4 : DROIT DE RETRACTATION EN CAS DE CONCLUSION A DISTANCE **38**

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES DE DEPOT A VUE ET AUX COMPTES D'EPARGNE DE PARTICULIER DU CMN

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de comptes ouverts à la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes (désignée ci-après CMN) répondent aux dispositions de la Charte relative aux conventions de compte de dépôt visées par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réforme à Caractère Economique et Financier, dite loi « MURCEF », aux dispositions de l'Arrêté du 29 juillet 2009 et aux articles L312-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Elles s'appliquent à tous les comptes ouverts dans les agences du CMN par une personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels.

La convention de compte de dépôt ou d'épargne, appelée ci-après « la convention » se compose :
- des présentes conditions générales,
- des conditions particulières du compte et de leurs modifications ultérieures,
- des conventions spécifiques éventuelles,
- ainsi que des « Conditions et tarifs » des services bancaires en vigueur.

L'ensemble de ces documents constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques du CMN et du client. En cas de contradictions, les conventions particulières et les conventions spécifiques prévalent sur les présentes conditions générales.

Les comptes ouverts au sein du CMN sont tenus exclusivement en euros.

Le client peut à tout moment obtenir la présente convention auprès de son agence, la recevoir sur simple demande écrite ou la télécharger sur le site du CMN. En aucun cas, l'Etablissement ne pourra lui opposer un refus de communication.

Pour le besoin des présentes, le client sera indépendamment nommé titulaire ou client.

Avant-Propos

La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes est un Etablissement Public Communal de Crédit et d'Aide Sociale, à caractère administratif, dépositaire, selon la volonté du législateur, du monopole d'état pour exercer l'activité de prêt sur gage.
Son siège social est situé au 8 bis rue Guizot, 30013 NIMES cedex 01, N° SIRET 263 000 473 000 94, CODE APE 651 E, mandataire d'assurance N° ORIAS 09050888 (vérification de cette information sur www.orias.fr).

Article Préliminaire : Définitions

Espace Économique Européen ou EEE : Zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Opération de paiement : toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, résultant d'un ordre de paiement. Elle peut être ordonnée :
- par le payeur qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le virement
- par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour la carte de paiement.
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement au prestataire de service de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement, comme c'est le cas pour le prélèvement.

Compte joint : Le compte joint est un compte collectif ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes physiques, majeures et capables (les effets de la clause de solidarité passive commandent d'écarter les mineurs non émancipés et les majeurs protégés), assortit d'une clause de solidarité active et passive entre chacune d'elles et à l'égard du CMN. En vertu de la clause de solidarité active, chacun des cotitulaires est censé être à l'égard du CMN, le seul créancier des sommes déposées sur le compte joint. En vertu de la clause de solidarité passive, chacun des cotitulaires est tenu au règlement de l'intégralité du solde débiteur vis-à-vis du CMN.

Compte indivis : Le compte indivis est un compte collectif assorti de la solidarité passive, ouvert par deux ou plusieurs personnes physiques appelées cotitulaires. Il fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires, sauf s'ils donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques.

FBF : La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisation professionnelle qui représente toutes les banques installées en France. Elle regroupe 337 entreprises bancaires adhérentes dont le CMN.

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des services de paiement visés au II de l'article L 314-1 du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :
- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :
-les services de paiement par chèques,
-les services de paiement permettant l'exécution d'opérations libellées dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
-les services de paiement visés au II de l'article L314-1 du Code monétaire et financier permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :
• entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélémy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
• entre d'une part Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, et un pays autre que la France,

Service bancaire de paiement : service de paiement réservé aux établissements de crédit par la loi. La délivrance de chéquiers est un service bancaire de paiement.

Principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 du Code monétaire et financier :
- Les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
- Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte.
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à une ouverture de crédit :
• les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
• les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
• les virements, y compris les ordres permanents.
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.
Pour les besoins des présentes, les services de paiement peuvent viser à la fois les services bancaires de paiement et les services de paiement visés au II de l'article L314-1 du Code monétaire et financier.

Prestataire de services de paiement : entreprise autorisée à fournir des services de paiement, en l'occurrence un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Jour ouvrable : jour au cours duquel le CMN exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve, pour les opérations réalisées au guichet, des heures et jours de fermeture des agences et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.
Cette définition de « jour ouvrable » est retenue par l'article L133-4-d du Code monétaire et financier, à savoir « un jour au cours duquel le prestataire de service de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ». A titre d'exemple, cette définition implique qu'un Client qui demande à son agence ouverte le samedi, ou via les services de banque en ligne un dimanche ou jour férié, un virement en euros à destination d'une personne cliente d'une autre banque, ne verra pas son virement exécuté le jour même, car les systèmes de traitement et d'exécution d'opérations de paiement ne sont pas en fonction ces jours-là.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant : le CMN s'engage à recevoir toutes les opérations et instructions du Client jusqu'à 11 heures.
Au-delà de cette heure limite ou si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le CMN, les opérations et instructions sont réputées avoir été reçues le jour ouvrable suivant.

1. Connaissance client et justificatif

Le client doit présenter au CMN un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois et un justificatif de ressources. Il doit en outre justifier ses revenus, son activité professionnelle, et déposer un spécimen de sa signature. D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par le CMN ou sont précisés dans les Conditions générales propres à chacun des comptes de dépôt et d'épargne.
Pendant toute la durée de la relation d'affaires, le client doit informer, sans délai et par écrit, le CMN de tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et ultérieurement, et notamment intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité ou de signature… pour lui-même ou pour ses mandataires) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande du CMN, tout justificatif nécessaire.

Par ailleurs, conformément à :
– la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») ;
– la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
– l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, (ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale ») ;
Le CMN doit effectuer des diligences d'identification de la résidence de domicile et fiscale du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France. À cet effet, le CMN doit collecter, lors de l'ouverture du compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale et tout document utile nécessaire à l'établissement du statut fiscal du client. Pendant la durée de la relation d'affaires, le client s'engage à signaler tout changement de résidence fiscale et à fournir, à la première demande du CMN, les justificatifs nécessaires (auto-certification de résidence fiscale et justificatifs de domicile à jour).

2. Dispositions contractuelles – Fusion compensation

L'ensemble des documents relatifs à la Convention constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques du CMN et du client. En cas de contradictions, les conventions particulières et les conventions spécifiques prévalent sur les présentes conditions générales.
Les comptes ouverts au sein du CMN sont tenus exclusivement en euros.

Pour la commodité des écritures du client ou pour certaines opérations, il pourra parfois être ouvert dans un ou plusieurs guichets des comptes soumis à des règles différentes, mais qui resteront des branches annexes d'un même compte général. Le CMN aura, à tout moment et sans formalité, la faculté de considérer ces comptes comme fusionnés et d'en retenir un solde unique, sous réserve de respecter les dépôts minimums exigés par la règlementation ou les conditions générales propres au produit concerné.

3. Convention de preuve

Le CMN peut exiger, à tout moment et pour toute opération, un écrit du titulaire du compte.

3.1 - Signature électronique

La signature de la demande d'ouverture de compte ou de toute opération via un procédé de signature électronique renforcée avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, le titulaire accepte et reconnaît :
– que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'ouverture du compte ou de toute opération ;
– que la conservation du document d'ouverture de compte ou de toute opération dans le système d'information du CMN est de nature à en garantir l'intégrité.

3.2 - Transmission des demandes d'opérations

Le titulaire du compte reconnaît que l'utilisation d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.
Le titulaire accepte et reconnaît :
– que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, quel qu'en soit le support, résultant des moyens de communication utilisés entre le titulaire du compte et le CMN;
– que la preuve des opérations effectuées pourra également être apportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques du CMN.
Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

3.3 – Légalisation de signature

En cas de conclusion à distance uniquement dans le cadre de l'ouverture d'un compte support ou pour des opérations postérieures à l'ouverture dans le cadre d'un compte de dépôt, le CMN peut exiger la légalisation de la signature de son client. Elle permet de faire authentifier la signature du client sur des actes sous seing privé.
Le client doit s'adresser à la mairie de son domicile et présenter le document à légaliser, une pièce d'identité sur laquelle figure sa signature et, éventuellement, un justificatif de domicile.
L'authentification de la signature se fait obligatoirement en présence du client. Il doit signer au guichet devant l'agent qui apposera le tampon de la mairie et la signature du maire ou de son délégataire. Cette démarche est gratuite si elle est réalisée à la mairie.
La démarche peut également être réalisée devant un Notaire, mais sera payante dans ce cas.

4. Saisies sur comptes

La saisie-attribution, procédure conduite par un officier public ministériel, permet à un créancier muni d'un titre exécutoire de faire bloquer les fonds figurant sur l'ensemble des comptes d'un titulaire.
Les administrations utilisent une procédure similaire pour le recouvrement de certaines de leurs créances : la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).
La signification de la saisie attribution ou la notification de la saisie administrative à tiers détenteur au CMN entraîne, au jour de sa réception, le blocage du solde créditeur existant sur tous les comptes ouverts au nom du débiteur, y compris les épargnes et comptes à terme, joints ou non, déduction faite du solde bancaire insaisissable. Ce solde bancaire insaisissable, ou SBI, est égal au montant du RSA pour une personne seule sans enfant, et ce, peu importe la situation familiale du titulaire du compte ou l'existence d'un cotitulaire.
Cette somme ne peut en revanche être laissée à disposition qu'une fois par mois.
La somme bloquée en faveur d'un officier public ministériel ou d'une administration reste détenue au sein du CMN pendant un mois à compter de la saisie pour les SATD, et jusqu'à l'obtention d'un certificat de non contestation ou d'un acquiescement pour la saisie-attribution. Le débiteur peut également obtenir de l'administration ou de l'officier public ministériel mainlevée de la saisie, ce qui entrainera la restitution totale ou partielle des sommes bloquées.
Cette procédure donne lieu à des frais bancaires dont le montant est défini par la tarification en vigueur au jour de la saisie.
Un courrier informant le débiteur du montant éventuel saisi et des frais y afférents est adressé à l'adresse connue par le CMN.

5. Procuration

Le titulaire du compte (le mandant) peut donner mandat à une ou plusieurs personnes majeures capables non interdit bancaire ou judiciaire pour faire fonctionner le compte de dépôt ou d'épargne. La procuration sur le compte permet au mandataire ainsi désigné par le titulaire du compte de faire fonctionner celui-ci dans les mêmes conditions que le mandant lui-même, à savoir :
- signer tous les ordres de débit ou de crédit (chèques, virement, prélèvement, etc.),
- effectuer des retraits d'espèces,
- demander des moyens de paiements,
- se faire communiquer uniquement pendant toute la durée du mandat toutes les pièces et renseignements concernant les opération s enregistrées sur le compte, sans exception ni réserve, à compter de la date de la signature du mandat. Le secret professionnel auquel est soumis le CMN est levé à l'égard du mandataire.
- effectuer toute opposition,
- informer du changement d'adresse du titulaire.

Dans ce cadre, les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le titulaire comme s'il les avait effectuées lui-même.
Le CMN se réserve le droit de ne pas agréer ou de ne plus agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion en motivant son refus.
Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire.
Il est personnellement redevable envers le CMN de tout incident de fonctionnement dû à des opérations réalisées par le mandataire.

Pendant toute la durée de la procuration, le mandataire, à l'instar du titulaire, doit informer le CMN de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité…) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande du CMN, tout justificatif nécessaire.

Restrictions :

Le mandataire ne peut ni souscrire pour le compte du client ou, pour le compte des autres cotitulaires, d'engagements du type autorisation de découvert ou prêt, ni clôturer le compte. Il ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.
Le mandataire désigné doit présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, justifier de son domicile, de son adresse fiscale, déposer un spécimen de signature et être accepté par le CMN qui, pour des raisons de sécurité ou des

motifs liés à la capacité ou au discernement, peut refuser d'agréer le mandataire choisi ou informer le client qu'elle n'agrée plus un mandataire désigné.

La procuration est formalisée dans un document spécifique mis à disposition par le CMN, qui doit être signé par le titulaire, et par le mandataire. La signature devra s'effectuer :
- soit en agence, en présence du titulaire du compte et de son mandataire.
- soit, en cas de procuration donnée à distance, la signature de chaque protagoniste ne pouvant se rendre en agence devra être légalisée en mairie ou constatée par acte notarié ou délivré par un officier public ministériel ou équivalent.

Le titulaire du compte qui révoque une procuration doit informer simultanément son mandataire et le CMN de la fin du mandat.
De même, il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.
Ce mandat prend fin dans les cas suivants :
-révocation expresse du client notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au mandataire et au CMN, ou dépôt en agence : la révocation prend effet dès réception par le CMN,
- renonciation du mandataire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au CMN ainsi qu'au titulaire du compte,
- décès, mise sous protection ou incapacité du titulaire ou mandataire,
- surendettement du client ou du mandataire s'il est également client du CMN,
- clôture du compte.
En fin de procuration, le mandataire est tenu de restituer au CMN l'ensemble des moyens de paiement qui reste en sa possession au titre de son mandat.
Quel que soit le cas de cessation de la procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.
Le CMN supprimera l'accès au service internet de gestion, du mandataire révoqué, à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le titulaire l'informant de la révocation de ce dernier ou au jour du dépôt en agence de ladite révocation.
En aucun cas, le CMN ne sera tenu pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cessation de la procuration n'aura pas été notifiée au CMN.

Procuration sur un compte collectif :
Le mandataire éventuel d'un compte collectif doit être choisi par tous les cotitulaires du compte d'un commun accord.
La dénonciation du mandat par un seul des cotitulaires d'un compte joint a pour effet d'annuler le mandat à l'égard de tous les cotitulaires.
Toute procuration sur un compte indivis sera donnée ou retirée par décision conjointe de l'ensemble des cotitulaires sauf mandat donné à l'un ou les cotitulaires.

6. Modifications et évolutions des dispositions contractuelles

Les Conditions générales, les Conditions particulières et les Conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les Conditions tarifaires et les présentes conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par le CMN.
Le CMN informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou sur un autre support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance… Tout projet de modification des présentes Conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au
client au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié au CMN, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son compte sans frais, avant cette date. En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications.

7. Inactivité du compte

La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous.

Un compte de dépôt est considéré comme inactif si le client n'a effectué aucune opération pendant un an ;
Un compte épargne est considéré comme inactif si le client n'a effectué aucune opération pendant cinq ans.et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement.

La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par le CMN, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ;
Toutefois, la réglementation prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.
Au terme de dix ans d'inactivité, le CMN sera tenu de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'article L312-20 du Code Monétaire et Financier. En cas de solde débiteur du compte de dépôt, le CMN compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes énumérés et dans l'ordre indiqué.
Si l'inactivité est due au décès du titulaire du compte, le transfert est réalisé à l'issue du délai de trois ans à compter du décès. Le titulaire du compte, ses représentants ou les ayants droits connus du CMN sont informés du transfert dans les conditions fixées par la réglementation.
La Caisse des Dépôts et Consignations publie l'identité des titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.
Les dépôts et avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations sont acquis à l'État à l'issue d'un délai:
- de vingt ans à compter de leur dépôt pour les comptes des titulaires vivants,
- de vingt-sept ans à compter de leur dépôt lorsque le titulaire du compte est décédé.
Une notice d'information générale sur la réglementation relative à l'inactivité du compte est disponible sur le site internet du CMN : www.credit-municipal-nimes.fr.

8. Décès du titulaire

8.1. Le cas du compte de dépôt individuel

8.1.a. Le compte de dépôt individuel

En cas de décès, le compte de dépôt est clôturé et le crédit éventuel est transmis aux héritiers ou légataires sur production des pièces justificatives de leurs droits, ou le cas échéant au notaire chargé de la succession.

8.1.b. Le compte de dépôt joint

Le compte joint n'est pas bloqué par le décès de l'un des cotitulaires, sauf en cas d'opposition notifiée au CMN, par l'un des ayants droit ou le notaire chargé de la succession. Le compte joint fonctionne provisoirement avec le(s) cotitulaire(s) survivant(s). En conséquence, à compter du décès, le (les) cotitulaire(s) peut (peuvent) seul(s) faire fonctionner le compte. Toutefois, le compte joint pourra être transformé à la demande du cotitulaire survivant, en compte individuel. En cas de pluralité des cotitulaires survivants, seul l'intitulé du compte sera modifié.
En cas de solde débiteur constaté au jour du décès d'un des cotitulaires, le compte joint ne peut être clôturé. Les héritiers du cotitulaire décédé sont tenus au paiement de la dette solidairement avec les autres cotitulaires.

8.1.c Le compte de dépôt indivis

Le décès de l'un des cotitulaires du compte indivis entraîne le blocage du compte jusqu'à réception par le CMN des instructions sous la signature conjointe de tous les autres cotitulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque cotitulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) cotitulaire(s) survivant(s) et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur au jour du décès et sous réserve des opérations en cours.

8.2. Le cas de l'épargne

Les livrets d'épargne réglementés (livret A, LDDS, LEP, CEL…) sont clôturés au jour de la certitude du décès. Les sommes seront remises aux ayant-droits au règlement de la succession.
Si le défunt possédait un compte à terme ou un compte à terme solidaire, les ayant-droits peuvent, d'un commun accord, attendre l'échéance pour se partager les fonds ou demander sa résiliation anticipée.
Pour les comptes sur livret et les comptes sur livret solidaire, souscrits à titre individuel, les fonds sont bloqués et continuent de produire des intérêts jusqu'au règlement de la succession ; ils seront transférés, conformément à l'acte de dévolution successorale, en faveur des ayant-droits.

8.3. Sort des avoirs en cas d'inactivité due au décès

Lorsque le titulaire est décédé, le compte est considéré comme inactif si aucun ayant droit ne s'est manifesté dans les 12 mois suivant le décès.
Les établissements bancaires doivent consulter chaque année le fichier des personnes décédées grâce au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour être informés de l'éventuel décès des titulaires de comptes inactifs. Ils informent alors les ayants droit et leur indiquent les conséquences et les démarches à entreprendre.
Si le compte d'un titulaire décédé est considéré comme inactif et si aucun ayant droit ne s'est manifesté pendant 3 ans, le compte est clôturé et les dépôts et avoirs sont transférés à la CDC.
Les Notaires en charge des successions peuvent interroger l'administration fiscale pour identifier les comptes ouverts au nom du défunt.

9. Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Le CMN est adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), 65 rue de la Victoire 75009 Paris. En application des articles L312-4 à L312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 euros, par établissement et par déposant, par le FGDR, institué par les pouvoirs publics.
Toutes les sommes déposées sur les livrets garantis par l'Etat, livret A, livret de développement durable et solidaire (LDDS) et livret d'épargne populaire (LEP) sont également couvertes, jusqu'à 100 000 € par client et par établissement. Le FGDR procède à cette indemnisation à la demande et pour le compte de l'Etat.

10. Services en ligne

L'accès au site http://www.credit-municipal-nimes.fr/ est gratuit, hors fournisseurs d'accès Internet et hors coût de communications téléphoniques qui sont facturés directement par les opérateurs.
L'accès au service de « Banque à Distance du CMN » (ccmdirect.fr) sur Internet est facturé selon les conditions prévues à la convention de compte de dépôt offrant les services bancaires à distance.

11. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le CMN est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s), ainsi que des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires. Avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation d'affaires, le CMN peut demander au titulaire du compte, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la règlementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.
Le CMN est tenu d'exercer une vigilance constante à l'égard de son client pendant toute la durée de la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif de ses opérations (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…), en veillant à ce que ces opérations soient cohérentes avec la connaissance actualisée que le CMN a de son client. À ce titre, le client s'engage envers le CMN, pendant toute la durée de la Convention :

- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelles (notamment si elle devait l'exposer à des risques particuliers selon les termes de l'article R561-18 du Code monétaire et financier), fiscale (lieu de résidence), patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. Tant que le client n'a pas fourni les informations demandées ou que celles-ci sont jugées insuffisantes, le CMN se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et opérations.
- à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment le client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

Par ailleurs, le CMN est tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées dans certaines circonstances et à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.
Le CMN est aussi tenu de déclarer, en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent au CMN.

Le CMN est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler au CMN toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir, sur demande de celle-ci, toute information ou document requis. À défaut, le CMN se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.
Le respect par le CMN des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme peut conduire à un retard dans l'exécution d'une opération du titulaire du compte ou à un refus de son exécution.
Par ailleurs, le CMN peut être amené à appliquer certaines mesures déterminées par les Autorités publiques françaises et étrangères, notamment le gel des avoirs et les embargos, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

12. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le CMN est tenu, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corru ption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-18 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le client s'engage en conséquence :

– à permettre au CMN de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
– plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
– et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres du CMN d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

13. Secret professionnel

Le CMN est tenu au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de Sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du Code de la Sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des Conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier, le CMN peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

– avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances par exemple) ;

– avec des prestataires chargés de recouvrement ;
– avec des tiers (prestataires, sous-traitants) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires ou la fabrication de chéquiers)
– avec des organismes de contrôle (auditeurs externes, commissaires aux comptes par exemple) ;

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Cependant, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le CMN sera autorisé à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui. En cas de décès, le secret professionnel est également garanti à l'égard des ayant-droits du titulaire dans les mêmes conditions.

14. Informatique et libertés - RGPD

Le CMN est amené à traiter, en sa qualité d'établissement de crédit, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

1 - Catégories et sources des données personnelles traitées par le CMN. Les catégories de données personnelles collectées et traitées peuvent être des données courantes (nom, prénom, e-mail…) ou des données considérées comme sensibles (données relatives à la santé -sous réserve du secret médical-, documents d'identité, données bancaires…).

Elles peuvent être les suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

– données d'identification : noms, prénoms, genre, dates de naissance, copies de pièces d'identité, spécimens de signatures, etc. ;
– coordonnées : adresses postales, e-mails, numéros de téléphone, copies de justificatifs de domicile etc. ;
– situation familiale et personnelle : régime matrimonial, enfants, capacité juridique, copie du livret de famille, etc. ;
– situation professionnelle : catégorie socioprofessionnelle, type de contrat, etc. ;
– informations d'ordre économique et financier : revenus, patrimoine, résidence fiscale, présence ou non dans un fichier Banque de France, données de transactions bancaires, de moyens de paiement, etc. ;
– éléments numériques : données de connexion liées aux services en ligne, données d'identification et d'authentification, adresse IP, logs, cookies, etc. ;

– les enregistrements des correspondances et communications, comprenant les messages électroniques, les messageries instantanées, ou tout autre type de communication ;
– les données liées aux services et produits souscrits, etc ;
– les informations publiques concernant le client, permettant le cas échéant au CMN de vérifier ou de compléter les informations en sa possession.

Ces données personnelles sont collectées soit directement auprès des clients ou, en cas de besoin, auprès des partenaires et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements (IOBSP) du CMN ou auprès des sources publiques pour accomplir les finalités visées au point 2. Sont également traitées les données qui sont générées par les activités du client, notamment au travers du fonctionnement du compte et de son utilisation des canaux digitaux.

L'ensemble des données visées à ce paragraphe poura être rapprochées au regard des finalités décrites ci-après.

2 - Finalités des traitements et durées de conservation des données à caractère personnel. Les finalités des traitements et durées de conservation sont les suivantes :

– la gestion de la relation bancaire et/ou assurantielle par mandats, du(des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, notamment pour des besoins de preuve. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant de la fin de la procédure de recouvrement ;
– l'étude, l'octroi et la gestion de crédits et des assurances associées, l'évaluation des risques. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de six mois à compter de la notification de la décision du CMN si le crédit n'est pas consenti ;
– le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la fraude, d'obligations liées à la règlementation financière, et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq ans ;
– l'identification de comportements ou des actes gravement répréhensibles. Ces données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de dix ans à compter de l'enregistrement des faits ;
– l'identification des comptes des personnes décédées.

Les données pourront être conservées pendant une durée maximum de trente ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur ;
– le suivi des instructions se rapportant au traitement des données 30 ans après le décès pour le cas des comptes transférés à la CDC et 5 ans pour les autres ;
– l'identification et la gestion des comptes inactifs, sur la base de nos obligations règlementaires. Ces données pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans ;
– l'identification des clients en situation de fragilité financière en vue de leur proposer une offre adaptée sur la base des obligations règlementaires. Ces données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
– l'enregistrement des communications, quel que soit leur support (e-mails, fax, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations réglementaires et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans à compter de leur enregistrement.

La prospection commerciale, la proposition d'offres commerciales adaptées à votre situation : les données seront conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale ou à compter du dernier contact concernant le prospect.

Le CMN pourra être amené à agréger des données à caractère personnel afin d'établir des rapports anonymisés. Il est précisé que les données collectées et traitées conformément aux finalités susvisées pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités habilitées.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans le cadre de l'attribution, du renouvellement des moyens de paiement, découvert et d'octroi de crédit, le CMN consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France conformément à la réglementation.

3 - Finalités et bases juridiques des traitements effectués par le CMN. Tous les traitements effectués par le CMN se fondent sur le consentement explicite de son client, que ce dernier peut retirer à tout moment, sans remettre en cause la validité du traitement antérieurement effectué sur la base de son consentement. Ces traitements répondent à des finalités explicites, légitimes, déterminées. Ils sont nécessaires :

– à l'exécution d'un contrat ou la réalisation des mesures précontractuelles ;
– au respect des obligations légales et réglementaires du CMN;
– à la poursuite des intérêts légitimes du CMN ou d'un tiers.

Les catégories de données de connaissance client telles que citées au point 1 ci-dessus sont nécessaires à l'activité du CMN, qui en vérifie la cohérence et les actualise, en demandant le cas échéant des justificatifs. Ces données peuvent être utilisées dans la détermination de profils et de segmentations, notamment d'origine réglementaire (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, adaptation des produits proposés…).

4 - Tiers autorisés et destinataires des données à caractère personnel traitées par le CMN. Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise le CMN à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention aux autorités

habilitées, et en tant que de besoin, à ses partenaires, assureurs, sous-traitants et prestataires, notamment le GIE C.M. Services et les caisses adhérentes, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 2.
Le CMN agit à l'égard de ses clients en qualité de Mandataire en Opérations d'Assurance dûment enregistré à l'ORIAS sous le n°09050888.
Le CMN échange pour cela avec les sociétés d'assurance et IOBSP de la banque.
5 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne. Dans le cadre de ses activités, le CMN utilise des réseaux de paiement internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union Européenne, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre conforme à la réglementation applicable, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.
Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
6 - Les Droits du client et l'exercice de ces droits. Chaque titulaire d'un produit ouvert au CMN dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Il peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. L'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour le CMN l'impossibilité de fournir le produit ou le service.
Il peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Il peut exercer ses droits en adressant un courrier à l'attention du Responsable du traitement, à la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, 8 rue Guizot, 30000 NIMES ou par courriel à l'adresse suivante : responsable.traitement@credit-municipal-nimes.fr
Il peut contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) en s'adressant :
– par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@ credit-municipal-nimes.fr
– à l'adresse postale suivante : À l'attention du DPO – Caisse de Crédit Municipal de Nîmes – 8 rue Guizot - 30000 Nîmes.
Pour plus d'informations concernant les traitements de données à caractère personnel, effectués par le CMN et les modalités d'exercice des droits portant sur celles-ci, la charte de protection des données à caractère personnel du CMN est disponible sur le site internet du CMN : www.credit-municipal-nimes.fr/fr/infos/protection-des-donnees-personnelles.
Enfin, si malgré le soin apporté au traitement de ses demandes, le titulaire constatait un manquement de la part du CMN dans la gestion de ses données à caractère personnel, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en écrivant au 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 ou depuis son site internet.

15. Renseignements – Réclamations et Médiation

L'agence est à la disposition du client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles interrogations.
Toute réclamation du client doit en premier lieu être formulée auprès de son agence habituelle du CMN en contactant le Conseiller/Directeur d'agence.
En cas de désaccord sur la réponse ou la solution apportée, le client peut en second lieu porter sa réclamation à l'attention du Service Réclamations – 8 bis rue Guizot 30000 NIMES, ou par mail : reclamations@credit-municipal-nimes.fr.
À compter de la réception de la réclamation écrite, un accusé de réception sera adressé au client, sous un délai de dix jours ouvrables. Le CMN dispose d'un délai de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date de réponse définitive envoyée au client.
En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé, le client peut saisir par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Le médiateur auprès de la FBF – CS 151 – 75422 PARIS Cedex 09 ou en ligne, sur le site internet : www.lemediateur.fbf.fr
Sont exclus les litiges relevant de la politique générale du CMN (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit…).
De même, un litige ne peut être examiné par le médiateur lorsque :
– le client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
–la demande est manifestement infondée ou abusive ;
–le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
–le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
–le litige n'entre pas dans son champ de compétence.
Le médiateur, indépendant, statue dans les quatre-vingt- dix jours de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite (hors frais de représentation d'avocat ou d'assistance d'un expert), et suspend les délais de prescription.
La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard du CMN pour ce qui concerne les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.
La charte de médiation est consultable sur le site https://lemediateur.fbf.fr.
Le client peut également consulter la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges de consommation :
http ://ec.europa.eu/consumers/odr/.

16. Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue utilisée

La présente convention est soumise à la Loi française. En cas de litige, les tribunaux compétents sont les tribunaux français et la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur.
Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions en langue française.

17. Exercice du droit de rétractation en cas de vente à distance

Si le titulaire a conclu un contrat avec le CMN dans le cadre de services financiers à distance (articles L222-1 et suivants du Code de la consommation), il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter.
Le délai de rétractation court à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle le titulaire a reçu les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.
Le titulaire peut demander un commencement d'exécution de la présente Convention de compte pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation.
En tout état de cause, toute opération effectuée sur le compte à l'initiative du titulaire vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la convention.
Le titulaire qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner le formulaire ou un courrier en recommandé daté et signé avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE NIMES, 8 bis rue Guizot, 30013 NIMES CEDEX 01.
L'exercice par le titulaire de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention d'ouverture de compte.
Il résulte de cette résolution, la restitution au titulaire des sommes déposées sur le compte, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où le CMN a reçu du titulaire la notification de la rétractation. La restitution au titulaire des sommes déposées sur le compte sera effectuée exclusivement par virement bancaire sur un compte ou par chèque de banque au nom du titulaire.
En cas d'exercice du droit de rétractation, le titulaire n'est tenu au versement d'aucun frais ni pénalité. Cependant, il devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation aux conditions résultant de la Convention.
En outre, le titulaire reste redevable envers le CMN de toute somme résultant notamment de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application de la Convention.
Le CMN ne saurait être tenu responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le titulaire lors de son exercice du droit de rétractation.

18. Contacts

Agence de Carcassonne
29 boulevard Marcou 11000 Carcassonne
Tél.:04.68.11.45.10
Courriel : agence-carcassonne@credit-municipal-nimes.fr

Agence de Nîmes
8 rue Guizot 30000 NIMES
Tél.:04.66.36.66.46
Courriel : agence-nimes@credit-municipal-nimes.fr

Agence de Montpellier
39 avenue Georges Clémenceau 34000 Montpellier
Tél.:04.67.92.62.25
Courriel : agence-montpellier@credit-municipal-nimes.fr

Agence de Perpignan
37 avenue du Général de Gaulle 66000 Perpignan
Tél.:04.68.35.34.33
Courriel : agence-perpignan@credit-municipal-nimes.fr

Siège social
8 bis rue Guizot 30000 Nîmes
Tél.:04.66.36.62.62
Courriel : communication@credit-municipal-nimes.fr
Site internet : www.credit-municipal-nimes.fr

19. Mentions légales

La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes est un Etablissement Public sans but lucratif de Crédit et d'Aide Sociale
CAPITAL : actionnaire unique Ville de Nîmes
Siège Social et adresse postale : 8 bis rue Guizot – 30013 NIMES Cedex 01
Adresse électronique : www.credit-municipal-nimes.fr
RCS : NIMES
N° SIREN : 263 000 473
N° SIRET (Siège) : 263 000 473 00094
Code APE : 6419Z
N° ORIAS : 09050888 (ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75331 PARIS Cedex 09)

Elle adhère à la Fédération française des banques 18 rue Lafayette Paris 75009, ainsi qu'au système de garantie des déposants, des investisseurs et des cautions par l'intermédiaire du Fonds de garantie des dépôts 65 rue de la Victoire Paris 75009.
La Caisse de Crédit Municipal de Nîmes, en tant qu'établissement public de crédit et d'aide sociale, est soumise au contrôle de son activité par l'autorité de surveillance suivante :
AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 09
Elle est également soumise au contrôle de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, à savoir :
Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation
Mas de l'agriculture
1120 Route de Saint Gilles
CS 10029
30023 NIMES CEDEX 1

CONDITIONS GENERALES PROPRES AU COMPTE DE DEPOT A VUE DU CMN

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de compte ouvert à la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes (désignée ci-après CMN) répondent aux dispositions de la Charte relative aux conventions de compte de dépôt visées par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réforme à Caractère Economique et Financier, dite loi « MURCEF », aux dispositions de l'Arrêté du 29 juillet 2009 et aux articles L312-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Elles s'appliquent à tous les comptes ouverts dans les agences du CMN par une personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels.

1. Conditions d'ouverture et de gestion du compte

L'ouverture d'un compte de dépôt peut être accordée par le CMN, après avoir opéré les vérifications nécessaires et prescrites par la loi, à toute personne physique juridiquement capable qui en fait la demande, et n'agissant pas pour des besoins professionnels. Elle peut être effectuée directement en agence mais également à distance. Dans ce cas, le client peut se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la signature. Un bordereau de rétractation est annexé aux présentes en cas d'ouverture de compte à distance.
Dès l'ouverture du compte, un dépôt minimum de 50 € sera exigé.

1.1. Vérifications préalables

Le demandeur et son(ses) cotitulaire(s) éventuel(s) doit(vent) justifier de leur identité, revenus, activité professionnelle, et déposer un spécimen de sa signature dans les conditions définies dans les Conditions générales communes aux comptes de dépôt à vue et aux comptes d'épargne de particulier de la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes (CMN), article 1. Connaissance client et justificatif.
Le client est responsable de la mise à jour de ses données : le CMN ne peut être tenu pour responsable dans le cas où les informations du client ne lui parviendraient pas ou s'il utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.
Si le CMN accepte l'ouverture du compte, elle la déclarera par l'inscription du titulaire du compte au Fichier FICOBA. Elle adressera au titulaire du compte un courrier de confirmation d'ouverture.
En cas de refus d'ouverture de compte, il est possible de solliciter du CMN un courrier de refus qui permettra d'exercer le droit au compte (cf I.2.g. Droit au compte et service bancaire de base).

1.2 Nature du compte

1.2.a Compte individuel

Le compte individuel fonctionne sous la responsabilité et la signature du seul titulaire. Celui-ci peut néanmoins donner procuration à une ou plusieurs personnes de son choix, à l'effet de faire fonctionner son compte.

1.2.b. Comptes collectifs

1.2.b.i Règles propres aux comptes indivis

Le compte indivis est un compte collectif assorti de la solidarité passive, ouvert par deux ou plusieurs personnes physiques appelées cotitulaires. Il fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires, sauf s'ils donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques.
L'ensemble des cotitulaires s'engage solidairement et indivisément envers le CMN. Celui-ci peut donc, si le compte vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, réclamer la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.
Aucun cotitulaire ne peut procéder seul à la clôture du compte, le compte ne peut être clôturé que sur demande écrite et signée conjointement par tous les cotitulaires. Cependant chacun peut s'en retirer à tout moment en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande au CMN, ainsi qu'aux autres titulaires. La prise d'effet du retrait unilatéral de l'un des cotitulaires intervient à réception de la demande par le CMN. Le compte est alors bloqué et les avoirs ne peuvent être ni transférés ni retirés jusqu'au complet dénouement des opérations en cours : les cotitulaires restant pourront alors opter soit pour la continuité du compte soit pour sa clôture, à l'unanimité.
En cas de clôture de compte, le solde créditeur éventuel, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données et signées conjointement par tous les cotitulaires ou, le cas échéant, par le mandataire dûment habilité.
Si l'un des cotitulaires décède : voir 7 des Conditions générales communes aux comptes de dépôt à vue et aux comptes d'épargne de particulier du CMN.

1.2.b.ii. Règles propres aux comptes joints

Le compte joint est un compte collectif ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes physiques, majeures et capables (les effets de la clause de solidarité passive commandent d'écarter les mineurs non émancipés et les majeurs protégés), assortit d'une clause de solidarité active et passive entre chacune d'elles et à l'égard du CMN. En vertu de la clause de solidarité active, chacun des cotitulaires est censé être à l'égard du CMN, le seul créancier des sommes déposées sur le compte joint. En vertu de la clause de solidarité passive, chacun des cotitulaires est tenu au règlement de l'intégralité du solde débiteur vis-à-vis du CMN.
Le compte joint permet à chaque cotitulaire de faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre, et de faire séparément sous sa seule signature, toute opération sur le compte, tant au crédit qu'au débit.

Le compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse, par l'un des cotitulaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CMN et aux autres cotitulaires. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du compte joint en compte indivis (compte collectif sans solidarité. active) et prend effet au jour de la réception du courrier par le CMN. Le fonctionnement du compte requiert alors l'accord de tous les cotitulaires, et notamment la destination du solde créditeur. Si, à cette date, le compte est débiteur, le CMN pourra en demander le remboursement immédiat à l'un ou l'autre des co-débiteurs solidaires, y compris au cotitulaire qui a dénoncé le compte et sous réserves du dénouement des opérations en cours. Tous les titulaires sont informés par le CMN et doivent restituer leurs moyens de paiement. Chacun demeure responsable de l'utilisation des chèques ou des cartes non restitués. Les ordres de virements et mandats de prélèvements SEPA sont par ailleurs être annulés.
Si l'un des cotitulaires décède : voir 7 des Conditions générales communes aux comptes de dépôt à vue et aux comptes d'épargne de particulier du CMN.

1.2.b .iii Règles communes

En cas de désolidarisation, le titulaire qui se retire reste responsable du solde débiteur en principal, intérêts, commission s, frais et accessoires du compte, ainsi que des opérations en cours, à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et reste solidairement engagé jusqu'à parfait recouvrement de la dette.

1.2.c. Obligations à la charge du client

Le client est responsable de la mise à jour de ces données.
Le CMN ne peut être tenu pour responsable dans le cas où les informations du client ne lui parviendraient pas ou s'il utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

1.2.d. Compte d'un mineur

1.2.d.i. Le compte du mineur émancipé

Ce compte fonctionne sous sa seule signature et dans les mêmes conditions que pour un majeur capable.

1.2.d.ii. Le compte du mineur non émancipé

Ce compte fonctionne sous la signature et la responsabilité du représentant légal qui pourra autoriser le mineur ayant atteint l'âge de 16 ans et 1 jour :
- à détenir une carte de retrait et/ou de paiement à autorisation systématique de solde,
- à effectuer des opérations de dépôts et de retraits limités ou non.

Le représentant légal autorise le CMN à débiter, le cas échéant, son propre compte en cas de dépassement de solde.

1.2.e. Compte d'un Majeur protégé

1.2.e.i. Ouverture d'un compte

Le compte ne peut être ouvert que sur présentation et dans les conditions de la décision de justice et après justification de l'identité du titulaire, ainsi que de son représentant. Il fonctionnera selon la nature de la mesure de protection et/ou les modalités fixées par la décision de justice.

1.2.e.ii. Survenance de la mesure de protection

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de vie du compte, le représentant légal doit :
- informer le CMN de cette mesure et lui remettre une copie de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
- solliciter le changement d'intitulé du compte et de l'état civil du majeur protégé.

Il peut également demander la restitution et solliciter la mise en opposition, le cas échéant, des moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé, demander la mise en opposition de tous prélèvements ou virements mis en place par le titulaire du compte ainsi que la résiliation d'une éventuelle autorisation de découvert. La seule réception de la mise sous protection entraine la fin de toutes les procurations existantes sur le compte. Le représentant légal peut autoriser le titulaire du compte à retirer sur son compte un montant fixe, par période fixe.
Dans le cas d'un compte joint pour lequel l'un des cotitulaires est placé sous mesure de protection, la mesure entraine la désolidarisation du compte, sa clôture et l'ouverture d'un compte individuel au nom de chacun des cotitulaires.

1.2.f. Service d'aide à la mobilité bancaire

La mobilité bancaire est un service gratuit pour faciliter le changement de domiciliation bancaire : c'est la nouvelle banque qui prend en charge le changement de domiciliation des virements et prélèvements réguliers.
Lors de l'ouverture du compte, le CMN propose, gratuitement et sans condition, de bénéficier du service d'aide à la mobilité bancaire. Pour en bénéficier, le titulaire du compte signe un mandat qui autorise le CMN à effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.
Une fois l'ensemble des informations recueilli, notamment le récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité au cours des 13 derniers mois sur le compte de la banque quittée, le CMN communique dans un délai de 5 jours ouvrés les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers. Les émetteurs des prélèvements disposent d'un délai de 20 jours ouvrés pour prendre en compte les nouvelles coordonnées bancaires.
A défaut de bénéficier du service de mobilité bancaire, c'est au titulaire du compte d'effectuer lui-même les démarches de changement de domiciliation en envoyant par courrier le nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à tous les organismes ou sociétés notamment l'électricité, le téléphone, les impôts ou l'employeur qui effectuent des prélèvements ou des virements sur le compte.

Pour les lister sans exception (y compris ceux qui ne versent des fonds ou n'effectuent des prélèvements que deux fois par an), le titulaire demande à la banque quittée de lui fournir gratuitement le récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur le compte au cours des 13 derniers mois.
Le CMN, en tant qu'établissement de départ teneur du compte de dépôt, informe ses clients de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire (voir page «Médiateur»).
Lors de la clôture de compte, dans un délai de 5 jours ouvrés, le conseiller du CMN pourra établir sans frais ni pénalités un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur le compte au cours des 13 mois.

1.2.g. Droit au compte, surendettement et service bancaire de base

1.2.g.i. Le droit au compte

La Banque de France peut désigner le CMN comme gestionnaire de compte, suite à un refus d'ouverture de compte délivré par un établissement bancaire.
Dans ce cas, le CMN met à la disposition du titulaire du compte les produits et services définis dans le contrat spécifique « Le Service Bancaire de Base » (voir 1.2.g.iii)

1.2.g.ii. Surendettement

En cas de recevabilité du titulaire du compte au bénéfice d'une procédure de surendettement des particuliers, le CMN pourra être amené, lors d'un rendez-vous, à lui proposer un certain nombre de modifications dans la gestion de son compte, et, en particulier, s'agissant des moyens de paiement mis à sa disposition. En effet, la règlementation impose aux établissements bancaires de proposer une Gamme de moyens de Paiement Alternatifs (GPA) aux clients en situation de fragilité financière, ainsi qu'une offre spécifique destinée aux personnes en situation de fragilité financière.
L'autorisation de découvert est fixée au montant du solde débiteur au jour de la recevabilité. En cas de solde créditeur, le montant de l'autorisation est fixé à zéro euro.
Les modifications convenues entre le CMN et le client entrent en vigueur dès formalisation de l'accord, sans délai de préavis.

1.2.g.iii. Le Service Bancaire de Base

Les conditions spécifiques du Service Bancaire de Base ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement. Elles constituent un contrat annexe à la convention de Compte de dépôt.

Objet du Service de Base

Le Service Bancaire de Base est exclusivement réservé :
- aux personnes domiciliées en France, ne disposant pas d'un compte de dépôt, auxquelles un établissement a refusé l'ouverture d'un compte. La Banque de France peut alors désigner le CMN comme gestionnaire de compte. Il comprend l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte et un changement d'adresse par an ;
- aux personnes en situation de fragilité financière définies par l'article L312-1-3 du Code Monétaire et Financier ;
- aux personnes déclarées recevables à une procédure de surendettement.

Le Service Bancaire de Base inclut uniquement les produits financiers suivants :
-Envoi mensuel d'un relevé d'opérations,
-Carte de paiement à autorisation systématique,
-Un changement d'adresse par an,
-Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
-Consultation à distance du solde du compte
-Délivrance de deux chèques de banque par mois.
Seul(s) le(s) (co)titulaire(s) bénéficie(nt) d'une carte à son(leur) nom(s).
Le compte lié au Service Bancaire de Base peut être approvisionné par les moyens suivants :
-Virement bancaire au profit du titulaire
-Remise de chèques à l'encaissement,
-Versement d'espèces aux guichets (voir 2.3.c.)
Le client peut effectuer sur le compte lié au Service Bancaire de Base les opérations de débit suivantes :
-Règlement d'opérations par virement,
-Paiement par titre interbancaire de paiement,
-Paiement par prélèvement,
-Retrait d'espèces aux guichets de retraits à vue et aux distributeurs automatiques de billet (voir articles 2.4.b.i et ii.).
Chacun des produits et services offerts est régi par la Convention de Compte de dépôt.
Le service bancaire de base ne prévoit pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.
Si le CMN est d'accord pour fournir des prestations qui dépassent le cadre du service bancaire de base, elle les facturera aux conditions définies par la convention de compte qui est remise à cette occasion.

Tarification

Le Service Bancaire de Base est gratuit dans le cadre du droit au compte.
Pour les personnes en situation de fragilité financière et recevables à une procédure de surendettement, une tarification mensuelle sera appliquée selon la règlementation en vigueur.

Au-delà de deux chèques de banque délivrés par mois, le tarif en vigueur est appliqué. Il figure dans la tarification disponible dans chaque agence, en ligne sur le site www.credit-municipal-nimes.fr et qui est remise à la signature de la présente convention ou adressée deux mois avant chaque modification.

Modification et révisions des clauses

Le client peut apporter des modifications à son contrat dans la limite du champ d'application du service bancaire de base. Elles prennent effet conformément aux conditions définies.

Le CMN se réserve la possibilité de modifier les produits et services offerts ainsi que les clauses du présent contrat dans la limite du champ d'application du SERVICE BANCAIRE DE BASE. Les nouvelles conditions seront portées à la connaissance du titulaire du compte par écrit deux mois avant leur entrée en vigueur. Leur acceptation résultera de la poursuite de ses relations avec le CMN. En cas de désaccord, le titulaire peut résilier le service bancaire de base.

Résiliation

Le service bancaire de base prend fin :

- de plein droit en cas de clôture du compte,
- à l'initiative du client : par lettre recommandée adressée au CMN, prenant effet un mois après la date de réception,
- à l'initiative du CMN :
  - en cas de comportement gravement répréhensible conformément à la Convention de Compte de dépôt. La décision est alors motivée et fait l'objet d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 60 jours avant la résiliation.
  - dans le cadre du droit au compte, en application de l'article L312-1 du Code Monétaire et Financier, toute résiliation à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'un courrier sur support papier, envoyé gratuitement au client. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France. Un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les cas suivants :
    - le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
    - le client a fourni des informations inexactes.
  - Le CMN informe client, dans son courrier de résiliation, de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés à la résiliation de la convention de compte de dépôt.

La résiliation du SERVICE BANCAIRE DE BASE implique la résiliation de tous les produits et services inclus.

1.3. La délivrance des moyens de paiement

1.3.a. Les chéquiers

Mise à disposition :

Tout titulaire de compte (sauf les mineurs non émancipés et les incapables majeurs) peut demander à disposer d'un chéquier. Le CMN peut alors mettre à la disposition du client un chéquier après consultation du Fichier Central des Chèques (FCC) et du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) tenus par la Banque de France pour s'assurer qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Les chèques délivrés sont prébarrés et non endossables sauf en faveur d'une banque, d'une Caisse d'Epargne, ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement.

Seules les formules de chèque délivrées par le CMN peuvent être utilisées. A ce titre, le client s'interdit d'apporter toute modification (par exemple altération d'une mention obligatoire ou d'une mention pré-imprimée), aux formules de chèques qui lui sont remises.

Toutefois, le CMN se réserve la possibilité de refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance d'un chéquier. Le refus de délivrance de formule de chèques peut être réexaminé à la demande écrite du client sous un délai de 6 mois. En revanche, la demande de restitution immédiate des formules de chèques n'a pas à être motivée.

Les carnets de chèques sont délivrés aux guichets du CMN ou bien adressés par courrier recommandé, à la demande expresse du client. Les frais d'expédition lui seront alors facturés selon la tarification en vigueur. En cas de non réception, le client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les formules non utilisées restant la propriété du CMN, ce dernier peut à tout moment les réclamer.

Le ou les titulaires s'engage(nt) à :

- Informer le CMN de toute interdiction bancaire (ou judiciaire) qui pourrait le(s) frapper,
- Informer le CMN de toute interdiction bancaire (ou judiciaire) qui pourrait frapper le(s) mandataire(s) au(x)quel(s) il(s) aurai(en)t donné mandat pour gérer le compte,
- Restituer, conformément à la loi, toutes les formules de chèques non utilisées, en cas de survenance d'une telle interdiction.

Les chèques sont libellés et payables en Euros.

Surveillance et Conservation des chéquiers :

Afin de prévenir tout risque d'utilisation frauduleuse des chéquiers remis au client, ce dernier est tenu à une obligation générale de prudence et de vigilance, en prenant toutes les mesures et précautions nécessaires dans la garde, l'utilisation et la conservation de ses chéquiers. En cas de négligence, le client pourrait voir sa responsabilité en tout ou partie engagée.

1.3.b. La Carte Bancaire

Tout titulaire ou cotitulaire d'un compte de dépôt à vue au CMN peut, sous réserve des conditions de majorité et de capacité, et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mesure de retrait liée à une interdiction d'utiliser une carte bancaire, demander à bénéficier d'une carte

bancaire. Sa délivrance est soumise à l'appréciation discrétionnaire du CMN et son utilisation est strictement régie par un contrat spécifique, constituant une annexe à la présente convention et remis au client lors de la souscription de la carte.

2. Fonctionnement du compte

Pour pouvoir fonctionner dans des conditions normales, le compte doit présenter un solde créditeur que le client s'engage à maintenir. Avant d'effectuer des opérations de débit, le client doit donc s'assurer de l'existence sur le compte d'un avoir disponible et suffisant en tenant compte de toutes les opérations effectuées précédemment et non encore débitées. Le CMN délivre à chaque titulaire de compte des relevés d'identité bancaire (RIB, afin de communiquer les coordonnées du compte bancaire à tout organisme pour domicilier des revenus (salaires, pensions, allocations …) ou prélèvements (électricité, impôts, téléphone …).

2.1. Information du compte

2.1.a. Recommandations

Le titulaire du compte doit mettre à jour au moins une fois par an les informations le concernant et fournir les mêmes pièces que lors de l'ouverture de compte, actualisées au jour du rendez-vous :
- pièce d'identité en vigueur,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- justificatifs de ressources.

2.1.b. Relevés de compte

Un relevé des opérations de compte est adressé au titulaire du compte afin de lui en faciliter le suivi sur support durable (papier ou dématérialisé). Cette périodicité d'envoi des relevés de compte est mensuelle.
Il est recommandé de conserver les relevés de compte. En cas de litige, la production du relevé (ou de sa copie) vaut présomption de preuve des opérations qui y sont inscrites.
En cas de désaccord, le client dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception du relevé pour contester les opérations qui y figurent.

2.1.c. Consultations internet

Le titulaire peut également consulter gratuitement son compte à partir du site Internet du CMN, www.credit-municipal-nimes.fr via son espace client CCMDirect. A cet effet, un identifiant, un code confidentiel et un système d'authentification forte lui sont attribué. Il peut également interroger son agence par la messagerie et effectuer des opérations sur CCMDirect.

2.2. Approvisionnement du compte

Le compte peut être approvisionné par divers moyens tels que :
- virement au profit du titulaire sur l'ordre de tiers (salaires, prestations sociales, pensions…) ou sur l'ordre du titulaire lui-même,
- versements d'espèces effectuées aux guichets du CMN par le titulaire ou par des tiers munis de justificatifs,
- remises de chèques à l'encaissement effectuées soit par envoi postal, soit par dépôt aux guichets.

2.2.a. Les virements

Lors de la réception d'un virement, le CMN est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du client.

2.2.b. Les chèques

Les chèques sont généralement crédités au compte « sous réserve d'encaissement » dans l'attente du paiement par la banque du tireur. Il pourra alors être demandé au titulaire du compte de justifier l'origine des sommes mentionnées sur le chèque.
Néanmoins, le CMN peut être amené à effectuer le crédit après encaissement effectif pour tout chèque soumis à son appréciation discrétionnaire de solvabilité ou de conformité.
Dans ce cas, la date de provisionnement effective du compte ne sera pas la date de remise de chèque mais celle du crédit effectif porté au compte. Dans un tel cas, le CMN s'oblige à en informer préalablement le client et à lui indiquer le délai généralement observé pour encaisser le chèque. Le CMN satisfait à cette obligation par tout moyen.
Si le chèque est rejeté, quelle qu'en soit la cause, le CMN débite le compte du bénéficiaire dans les cas prévus par la loi.
Le CMN peut être amené à effectuer le crédit après encaissement pour les chèques en devise et les chèques tirés sur des banques étrangères pour lesquels les délais interbancaires de compensation ne sont pas fixés.
Les chèques bancaires tirés sur des banques étrangères supportent, en dehors des frais du CMN, ceux des intermédiaires bancaires dont le montant est prélevé directement sur le compte du bénéficiaire.
En cas de rejet, le montant contre-passé pourra différer du montant crédité, du fait de la variation du taux de change.

2.2.c. Les versements d'espèces

Le CMN crédite le compte du client après avoir contrôlé l'authenticité et la validité des espèces remises. En cas de remise de fausse monnaie, le CMN retirera de la circulation les espèces concernées et ne créditera pas ou, si le crédit a déjà eu lieu, contre-passera le compte du client du montant correspondant.
Le constat de l'opération et de son montant par un représentant du CMN fait foi entre les parties sauf preuve contraire que le client pourra apporter par tout moyen.
Un bordereau de versement d'espèces est remis au client.

Tous les versements en espèces sur les comptes bancaires ou les comptes d'épargne d'un montant supérieur à 1 000 € doivent être justifiés et une «déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds» complétée et signée par le client, accompagnée de toutes pièces utiles. Cette déclaration sur l'honneur peut également être requise pour des versements inférieurs à 1 000 €.

2.3. Les moyens de paiement

2.3.a. Le chèque de banque

Il est possible de demander la délivrance d'un chèque de banque émis par le CMN à l'ordre d'un bénéficiaire expressément nommé pour un montant déterminé. Le chèque de banque, établi sous réserve d'une provision préalable, disponible et suffisante du compte, est immédiatement débité, et fait l'objet de frais au tarif en vigueur.

2.3.b. Les retraits d'espèces

Le titulaire du compte ou son mandataire peut, en justifiant son identité, retirer de l'argent liquide dans les agences du CMN et auprès des guichets de Crédit Municipal ouverts sur le territoire national, dans la limite du solde disponible du compte. Pour les retraits au guichet dans les Caisses n'appartenant pas au CMN (donc hors agences de Carcassonne, Montpellier, Nîmes et Perpignan) : montant du retrait et coût en fonction de la tarification en vigueur et selon les conditions définies par la Caisse où le retrait est effectué.

2.3.b.i. Les retraits aux guichets

Les retraits supérieurs à 750 euros nécessiteront un préavis de 24 heures.
Toutefois, lorsque le titulaire du compte possède une carte de retrait, le CMN peut être amenée à lui refuser la délivrance d'espèces au guichet et l'enjoindre à retirer aux distributeurs de billets.

2.3.b.ii. Les retraits aux distributeurs de billets

S'il dispose d'une carte de paiement, il peut également retirer des fonds dans les distributeurs automatiques de billets, sans frais ni commissions en France et selon la tarification en vigueur à l'étranger.

2.3.c. Les virements

Le titulaire du compte peut ordonner des virements, permanents ou occasionnels à exécution immédiate ou différée, de son compte au profit d'un autre compte de tiers ou au profit d'autre(s) compte(s) lui appartenant qu'il détient au CMN ou dans un autre établissement.
En cas de virement SEPA, le client doit signer un ordre de virement SEPA ou effectuer en ligne la demande sur l'espace dédié, dans lequel il indique obligatoirement l'identifiant international du compte (IBAN) du bénéficiaire et l'identifiant international de la banque de ce dernier (BIC).
A cette fin, des instructions doivent être données par écrit au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution.
En cas de non-respect par le titulaire du compte de ses obligations contractuelles, le CMN peut arrêter les virements sans préavis.
Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, pour les virements effectués sur ordre ou au bénéfice du client au sein et dans la même monnaie de l'espace économique européen, le CMN informe le titulaire du compte de l'existence de frais et de délais d'accomplissement de l'opération exécutée. Dans le cadre des contrôles qu'il est tenu d'opérer conformément à la réglementation, le CMN peut être amené à différer le transfert des fonds et à solliciter des pièces justificatives.
Dans ce cas, le CMN pourra en avertir le titulaire du compte par tout moyen à sa convenance.

2.3.d. Les prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros, ponctuel ou récurrent, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, Norvège, au Lichtenstein, en Suisse et à Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA.
Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.
Il est convenu que le client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :
- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, le CMN, en tant que nouvel établissement teneur de compte, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.
Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA exécuté pour le Client, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne peut plus être utilisé. Le Client devra donc signer un nouveau mandat de prélèvement.

Le client peut mettre fin à son consentement par :
- la révocation : cf 3.1.
- l'opposition : cf 3.2.

Des frais lui seront appliqués selon la tarification en vigueur.

2.3.e. Les paiements par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) SEPA

Le titulaire du compte peut régler certains organismes créanciers au moyen des TIP qui lui sont adressés. Lors du premier règlement, le titulaire du compte doit joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) au TIP afin de communiquer à son créancier ses coordonnées bancaires. Il devra ensuite signer chaque TIP pour permettre le débit de son compte.

2.3.f. Les cartes bancaires

L'utilisation des cartes bancaires fait l'objet d'une convention spécifique.

2.3.g. Les chèques

Les chèques permettent aux clients d'effectuer des paiements. Les chèques émis et payables en France sont valables pendant 1 an à compter de leur date d'émission augmentée des délais de présentation (8 jours ouvrés pour un chèque émis en France Métropolitaine). Le client est tenu de s'assurer au moment de l'émission du chèque de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité jusqu'à la présentation au paiement du chèque.
Le retrait ou le blocage de provision après l'émission d'un chèque sont interdits sous peine de sanctions pénales.

2.4. Absence de date de valeur

Le CMN n'applique pas de date de valeur distincte de la date comptable : les versements, qu'ils soient effectués en numéraire ou par chèques, sont portés au crédit du compte le jour même ou le lendemain, selon l'heure à laquelle le dépôt aura été constaté. Néanmoins, s'agissant de dépôt de chèques, le CMN se réserve le droit d'interroger au préalable de tout retrait en numéraire la banque du tireur pour s'assurer de la réalité des fonds. En cas de réponse insatisfaisante ou de non réponse, le CMN gèlera immédiatement le compte à hauteur du montant du chèque et son montant sera porté au crédit du compte au plus tard 60 jours après le dépôt dudit chèque.
En contrepartie de l'avantage lié au crédit immédiat, le CMN conserve la possibilité de débiter le compte de son client en dehors des délais habituels, à hauteur du montant de tout chèque revenu impayé sans que puisse lui être opposé de refus pour rejet tardif.

2.5. Facilités de trésorerie / découvert

Le CMN peut accorder au titulaire du compte une facilité de trésorerie pour une durée ne pouvant excéder 30 jours consécutifs. Le montant et le taux d'intérêt de cette facilité de trésorerie lui sont précisés dans les conditions particulières de la convention de découvert. Les opérations en dépassement de ce montant peuvent l'exposer à un non-paiement pour défaut de provision et à des frais de rejets.
L'utilisation de la facilité de trésorerie donne lieu à la perception d'intérêts calculés en fonction de son montant et de sa durée, arrêtés et perçus mensuellement. Le taux d'intérêt applicable, les commissions et les frais sont révisables et publiés dans la tarification bancaire. Cette brochure est disponible dans les différentes agences du CMN et en ligne sur le site http://www.credit-municipal-nimes.fr.
En cas de modification, les frais seront portés à la connaissance du titulaire du compte par écrit deux mois avant leur rentrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par le titulaire dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.
En cas de modification substantielle du fonctionnement du compte du fait du client, d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, de saisies administratives à tiers détenteur ou de non-respect des conditions d'utilisation de cette facilité de trésorerie, celle-ci est modifiable ou résiliable de plein droit sans préavis.
Si le découvert n'est pas remboursé dans un délai de 30 jours, la convention peut être résiliée sans préavis et le compte de dépôt clôturé après mise en demeure.
Le solde débiteur deviendra immédiatement exigible et continuera à porter intérêts en taux en vigueur jusqu'au règlement définitif. En cas de non-remboursement du solde débiteur du compte, le titulaire est susceptible d'être déclaré au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

2.6. Services en ligne

L'accès au site http://www.credit-municipal-nimes.fr/ est gratuit, hors fournisseurs d'accès Internet et hors coût de communications téléphoniques qui sont facturés directement par les opérateurs.
L'accès aux services bancaires à distance CCMDirect du CMN sur Internet est facturé selon les conditions prévues à la convention de compte de dépôt offrant les services bancaires à distance.

3. Oppositions / Révocation

Précautions d'usage :
La conservation et l'utilisation des instruments de paiement ou de retrait (chéquiers, cartes...) qui sont remis au titulaire du compte relèvent de sa responsabilité.
Il est fortement déconseiller de signer d'avance des formules de chèques vierges ou de laisser sans surveillance ses chéquiers ou cartes.

3.1. La révocation du mandat de prélèvement SEPA

A tout moment, le client peut révoquer par écrit le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier, par courrier ou, le cas échéant, selon la procédure prévue sur le site Internet du créancier. Le Client peut également confirmer ce retrait du consentement auprès du CMN, en adressant, par écrit, une révocation de l'autorisation de prélèvement et lui parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable

précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Dans ce cas, tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront alors rejetés et la tarification en vigueur appliquée.

3.2. L'opposition au mandat de prélèvement SEPA

Le client peut faire opposition par écrit à un ou plusieurs prélèvements sans mettre fin pour autant au mandat de prélèvement. Cette opposition au paiement d'un ou plusieurs prélèvements doit être notifiée au CMN et lui parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Dans ce cas, tous le(s) prélèvement(s) préalablement identifié(s) par le client seront rejetés.

3.3. La contestation du prélèvement SEPA

En cas de prélèvement non autorisé, le client peut s'opposer au passage de ce prélèvement et ce, jusqu'à un jour ouvrable avant la date prévue de passage de ce prélèvement.
L'article L133-25 du code monétaire et financier permet également de contester un prélèvement autorisé, mais pour lequel le mandat n'indiquait pas le montant, ou pour un montant qui dépasse celui qui pouvait raisonnablement être attendu au regard du service souscrit. Dans ce cas, le client dispose d'un délai de 13 mois après la date à laquelle les fonds ont été débités pour contester l'opération. Le CMN dispose de 10 jours ouvrables, à réception de la contestation, pour procéder au remboursement de l'opération ou pour informer le titulaire du compte de son refus de rembourser (elle doit dans ce cas faire elle-même la preuve du caractère abusif de la réclamation).
En cas de prélèvement frauduleux, le délai de contestation auprès du CMN est de 13 mois à compter de la date de passage de ce prélèvement. Le remboursement des sommes fraudées par le CMN doit se faire en intégralité et sans dépôt de plainte préalable, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, sauf si le CMN peut dans ce même délai justifier du fait que le mandat de prélèvement était bien valable. De même, si le CMN découvre après ces 10 jours que le prélèvement avait été autorisé par le titulaire du compte, les sommes peuvent être de nouveau débitées sur le compte.
Dans tous les cas, l'opposition ou la contestation du passage d'un prélèvement ne délivre pas de la dette auprès du fournisseur si jamais les montants que celui-ci a tenté de prélever étaient réellement dus.

3.4. L'opposition sur formules de chèque

Le CMN doit accepter les oppositions au paiement d'un chèque pour les motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse de chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire du chèque.
Toute autre opposition qui ne serait pas fondée sur un de ces motifs expose son auteur (le titulaire du compte ou son représentant) aux sanctions prévues par l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier (peine d'emprisonnement de 5 ans et/ou amende pouvant aller jusqu'à 375 000€).
La déclaration de mise en opposition doit être effectuée par le dépôt d'une déclaration écrite. Toute demande de mise en opposition effectuée par téléphone doit obligatoirement et immédiatement être confirmée par écrit.
Par ailleurs, le vol de formules de chèque et l'utilisation frauduleuse feront l'objet d'une déclaration d'infraction auprès des autorités de police ou de gendarmerie. La copie de cette déclaration doit être jointe au formulaire d'opposition. Aucune levée d'oppositio n ne sera effectuée si les formules de chèque sont retrouvées après opposition.

3.5. L'opposition sur carte bancaire

Une opposition doit être effectuée en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte bancaire suivant les conditions spécifiées dans les conditions générales de l'utilisation de la carte bancaire.

4. Incidents et anomalies de fonctionnement

4.1. Chèques sans provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le titulaire s'expose à un refus de paiement par le CMN et à l'application de la réglementation relative au chèque sans provision.
Le CMN informera, par téléphone ou par écrit, le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision du chèque qu'il aurait émis, avant d'en refuser le cas échéant le paiement pour défaut de provision.
Conformément à la loi du 30 décembre 1991, l'émission de chèques sans provision est sanctionnée par une mesure d'interdiction bancaire.
Dès constatation du rejet d'un chèque, le CMN adresse au titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèque. Le client doit restituer les chèques et cartes de paiement éventuellement en sa possession ou en celle de ses mandataires. Il se verra alors proposé des moyens de paiement en adéquation avec sa situation.
Par application de la loi, la mesure d'interdiction concerne tous les comptes que l'émetteur possède au CMN et dans tout Etablissement bancaire.
Lorsque l'incident de paiement est constaté sur un compte collectif, l'interdiction bancaire s'applique à chaque cotitulaire, sauf si un responsable a été pré désigné lors de l'ouverture du compte ou postérieurement. En ce cas, le responsable pré-désigné est frappé d'interdiction bancaire sur tous ses comptes bancaires. Les cotitulaires non désignés ne font l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques que pour le compte collectif.
Le titulaire peut obtenir la levée de l'interdiction bancaire et recouvrer la faculté d'émettre des chèques en justifiant de la régularisation de l'ensemble des titres impayés qu'il a émis.

En cas de non régularisation des chèques impayés, l'interdiction bancaire est maintenue pendant 5 ans à compter de la date de la lettre d'injonction.
En outre, la violation d'une interdiction bancaire fait courir des risques de sanctions pénales et prolonge de 5 ans la mesure d'interdiction.
En cas d'émission de chèques durant la période d'interdiction, chaque formule présentée fera l'objet d'une facturation selon la tarification en vigueur.
Certificat de non-paiement
Le Certificat de non-paiement permet au bénéficiaire de poursuivre le recouvrement de sa créance.
A défaut de paiement d'un chèque dans le délai de 30 jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la pro vision dans le même délai, le CMN délivre au bénéficiaire du chèque qui lui en fait la demande un certificat de non-paiement.

4.2. Prélèvements et virements sans provision

Si le solde du compte ne permet pas le paiement du prélèvement ou l'envoi du virement, ces derniers pourront être rejetés par le CMN et la tarification prévue sera appliquée (voir article V).

4.3. Position débitrice non autorisée et autorisation de compensation

Si le compte venait à être débiteur sans autorisation préalable, le titulaire du compte devra procéder à la régularisation sans délai. A défaut, le titulaire du compte s'expose à une déclaration auprès du Fichier national des Incidents de Paiement Caractérisé des Particuliers (FICP) géré par la Banque de France et consultable par tous les Etablissements de Crédit.
Le titulaire du compte autorise expressément le CMN à opérer une compensation entre les différents comptes ouverts à son nom : le compte débité sera crédité par le solde disponible sur les autres comptes.

5. Tarification

5.1. Les frais et commissions

Le client autorise le CMN à prélever sur le compte les frais occasionnés par sa gestion ainsi que les commissions et retenues habituelles pour l'exécution de certaines opérations. Le titulaire du compte autorise d'ores et déjà le CMN à prélever sur un compte l'ensemble des frais et commissions. Le détail de ces frais est porté à la connaissance du client à l'occasion de l'ouverture d'un compte par la remise de la tarification en vigueur, semblable à celle qui est affichée dans chaque agence.
En outre, le CMN s'oblige à communiquer les nouvelles conditions tarifaires au moins 2 mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le client dans un délai de 2 mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif. En cas de refus, le titulaire du compte est en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention.

5.2. Les intérêts débiteurs et commissions d'intervention

Les taux d'intérêts applicable à un solde débiteur sont rappelés sur les relevés de comptes mensuels adressés aux clients. Le montant des agios est débité mensuellement sur le compte. S'agissant des incidents de fonctionnement, le CMN se réserve le droit de prélever une commission pour toute intervention qui aurait pour conséquence de rendre le compte débiteur sans autorisation écrite préalable du CMN.

5.3. Le relevé « loi Hamon »

Depuis le 1er janvier 2016, le CMN informe le titulaire du compte, par le biais d'un relevé mensuel de frais bancaires, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que l'établissement entend débiter sur le compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé de compte et ne concerne que les 12 cas suivants, les autres frais bancaires continuant à être prélevés sans délai sur le compte :
-Les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque ;
-Les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;
-Les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé ;
-Le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;
-Les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;
-Les frais par saisie administrative à tiers détenteur ;
-Les frais par saisie-attribution ;
-Les frais par virement occasionnel incomplet ;
-Les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision ;
-Les commissions d'intervention ;
-Les frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques ;
-Les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.;

6. Durée, clôture et transfert du compte

6.1. Durée

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

6.2. Clôture

Le titulaire du compte peut demander sans frais la clôture de son compte, suite à une contestation écrite de sa part, en cas de modification substantielle de cette convention ou par simples convenances.

Seul le titulaire du compte peut demander la clôture du compte par simple lettre, mais il doit maintenir une provision suffisante et disponible permettant l'apurement des opérations en cours. La clôture effective du compte intervient après l'apurement des opérations en cours. Dans le cas où un chèque d'un montant supérieur à la provision disponible sur le compte est présenté au débit du compte, une interdiction bancaire d'émettre des chèques est établie à l'encontre du titulaire, conformément à la loi ; cette mesure s'applique à l'ensemble des comptes bancaires du titulaire du compte.

La clôture peut être prononcée à l'initiative du CMN. Cette décision de clôture sera notifiée au client par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours avant la clôture effective. Pendant ce délai de préavis, le CMN assure le service de caisse dans la limite du solde disponible.

Toutefois le CMN est dispensé de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client ou d'anomalie grave de fonctionnement (notamment en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue aux Conditions générales communes aux comptes de dépôt à vue et aux comptes d'épargne de particulier du CMN ou de fourniture de renseignements ou documents, faux ou inexacts, d'utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement, d'incivilité, d'agression verbale, comportementale ou physique, de menaces proférées à l'encontre d'un collaborateur du CMN), de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de compte, de liquidation judiciaire du client, de transfert au contentieux ou d'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette décision de clôture sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le motif de la clôture, le titulaire du compte est tenu de restituer les formules de chèques inutilisées, les cartes restées en sa possession ou en celle de ses mandataires. Si le solde du compte clôturé est débiteur, il continue à générer des intérêts débiteurs au taux en vigueur en matière de découvert jusqu'au règlement complet.

La clôture du compte, au même titre que son ouverture, fait l'objet d'une déclaration au Fichier FICOBA.

6.3. Transfert du compte

6.3.a. Transfert vers une agence du CMN

Il suffit d'en faire la demande, par écrit, en justifiant de la nécessité d'effectuer le transfert, en fournissant un nouveau justificatif de domicile notamment.

Ainsi, le titulaire du compte conserve tous ses numéros de compte, y compris l'épargne, et peut continuer à utiliser son chéquier et sa carte bancaire actuelle avec code secret inchangé.

6.3.b. Transfert vers une autre banque

6.3.b.i. Transférer son compte bancaire en effectuant soi-même les démarches

La première étape pour transférer un compte bancaire est de rentrer en contact avec sa nouvelle banque. Il suffit alors de faire une demande d'ouverture de compte. Une fois cette dernière effective, il faut demander à la banque de procurer des RIB (Relevés d'Identité Bancaire), qu'il faut ensuite adresser à tous les organismes et bénéficiaires susceptibles de prélever ou d'effectuer des versements sur ce nouveau compte : employeur, fournisseur d'énergie, opérateur téléphonique, etc... Le CMN peut fournir sur simple demande le récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur le compte au cours des 13 derniers mois.

Le client devra s'assurer de laisser la provision suffisante sur le nouveau compte pour pouvoir payer les prélèvements transférés.

De même, l'ancien compte devra rester ouvert suffisamment longtemps et présenter un crédit suffisant le temps du transfert total, afin d'éviter des rejets. Une fois que toutes les opérations sont bien domiciliées sur le nouveau compte, l'ancien compte peut être clôturé.

Pour transférer son compte bancaire, il est également possibilité de laisser la banque d'arrivée effectuer toutes les démarches.

6.3.b.ii. Transférer son compte bancaire grâce au service d'aide à la mobilité bancaire

Voir article 1.2.f.

Après la clôture le client doit rendre les formules de chèques et les cartes bancaires associées au compte.

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES D'EPARGNE DU CMN

1. Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation.
Par conséquent, elles sont précisées dans les Conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.
Le compte d'épargne ne peut avoir qu'un titulaire et ne peut pas être ouvert en compte joint, à l'exception du Compte sur Livret et du Compte sur Livret Solidaire. Le compte d'épargne est nominatif.
Le représentant légal est responsable du choix du compte d'épargne ouvert au nom du titulaire mineur et des options souscrites au nom de ce dernier.
L'ouverture effective d'un livret d'épargne est conditionnée d'une part à la vérification de l'exactitude des conditions particulières (dûment remplies et signées par le client), d'autre part à la réception par le CMN des justificatifs requis et, enfin, au transfert effectif des fonds sur le compte considéré.

2. Fonctionnement du compte d'épargne

2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire sur un compte d'épargne, selon un montant libre ou à concurrence d'un maximum légal pour le compte d'épargne réglementée, notamment :
– par chèque,
– par virement,
– en espèces
Les versements effectués selon les modalités ci-dessus doivent provenir d'un autre compte ouvert au nom du titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02), ou du représentant légal, pour les enfants mineurs lorsque la règlementation le permet. Aucun versement ne peut être inférieur à un certain montant déterminé par la réglementation applicable à chaque compte d'épargne. Le cas échéant, lorsque la règlementation ne l'interdit pas, le titulaire autorise le CMN à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert, ou à ouvrir, à son nom.

2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer des retraits sur le compte d'épargne, sous réserve de la réglementation propre à chaque type de compte d'épargne :
– par virement,
– par chèque de banque.
– en espèces
Les retraits sont réalisés au profit d'un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).
Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit, en aucun cas, présenter un solde débiteur ou un solde inférieur au seuil défini réglementairement ou par le CMN.
Le CMN peut rembourser à vue les fonds déposés, sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 - Relevé de compte

Le CMN éditera sur support durable (papier ou dématérialisé) un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période.
Ce relevé de compte sera consultable par le titulaire sur son espace client internet et, s'il en fait la demande, adressé par voie postale à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières et selon la tarification prévue aux conditions tarifaires.
Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte d'épargne, le CMN adressera au titulaire un relevé selon une périodicité annuelle.
Le titulaire doit vérifier, dès réception, l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement au CMN toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter immédiatement le CMN pour tout mouvement qui lui semblerait anormal.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte d'épargne doivent être formulées au CMN au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit des opérations sauf si le CMN n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération.
Elles sont faites par courrier adressé au CMN. Passé ce délai, le titulaire sera forclos.
Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans le document annexé, des informations concernant la Convention de compte d'épargne (modification des Conditions tarifaires, des Conditions générales...).

2.4 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics, sauf en ce qui concerne le Compte sur livret et le Livret Épargne Solidaire. L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 1er janvier de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne.

Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. En ce qui concerne le Compte sur livret et le Livret Épargne Solidaire, cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

2.5 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture et la clôture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne.

La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions tarifaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la Convention de compte d'épargne. Les conditions et tarifs en vigueur sont disponibles auprès du CMN ou sur www.credit-municipal-nimes.fr.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par le CMN est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

À défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées par tous moyens.

La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

2.6 - Fiscalité : obligations déclaratives du CMN

En application des dispositions des articles 242 ter et 49 I ter de l'annexe III du Code Général des Impôts, le CMN doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1729 B et 1736 du même Code, une déclaration dite État « Directive » (imprimé fiscal unique n° 2561 quater), mentionnant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale dans un État membre de l'Union Européenne. Cette déclaration est transmise par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'État de résidence du titulaire du compte le cas échéant.

Le titulaire du compte est informé par tout moyen par le CMN des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

2.7- Communication de la convention Épargne Bancaire - Échange d'informations par courriers électroniques

À tout moment de la relation contractuelle, le titulaire du compte ou son(ses) mandataire(s) a(ont) le droit de recevoir, sur demande, les Conditions générales, les Conditions particulières et les Conditions tarifaires et sur support papier ou sur un autre support durable.

Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment auprès du CMN.

Les Conditions générales et les Conditions tarifaires en vigueur sont également disponibles sur www.credit-municipal-nimes.fr.

Le titulaire du compte autorise le CMN à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits. Conformément à la règlementation, le titulaire peut demander à tout moment à recevoir ces éléments en version papier ou, dans la mesure du possible, sur un autre support durable.

3. Clôture du compte d'épargne

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire, sans préavis et sans frais, par courrier adressé au CMN : soit directement auprès de l'agence du client soit au Siège social 8 bis rue Guizot 30013 Nîmes Cedex 01. Les sommes figurant au crédit seront alors virées sur le compte de dépôt ouvert à la CMN en priorité, sauf indication contraire du client.

En cas de compte collectif, la résiliation se fera à l'initiative de l'ensemble des co-titulaires. Le retrait des fonds ne pourra s'opérer que sur instruction conjointe de l'ensemble des titulaires.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne réglementée.

Le CMN se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un titulaire dont le solde du compte de dépôt est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

Le CMN ne sera pas tenu de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire aux obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'incidents de fonctionnement sur tout autre produit bancaire distribué par le CMN) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention d'épargne. Le CMN peut également clôturer le compte d'épargne, notamment en cas de détention multiple non autorisée

ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne notamment si le titulaire ne détient plus de compte de dépôt ouvert au sein du CMN.
Le CMN restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE TYPE DE COMPTE D'EPARGNE

1. Le Livret A

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention du livret A

1.1.a - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

1.1.b - Conditions de détention

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel (ci-après dénommé Livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L221-3 du Code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts). L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du titulaire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du titulaire, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

À cet effet, le titulaire précise aux conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer au CMN les informations permettant d'identifier le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom (en l'absence d'autorisation du titulaire, il n'est pas possible d'ouvrir un livret A).

Le livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour le CMN d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de livret A ou Livret Bleu, le CMN procède à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières/ contractuelles, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées au CMN, celle-ci en informe le titulaire et ne procède pas à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le titulaire possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées au CMN, alors l'administration fiscale informe le CMN de la préexistence de ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

Le CMN transmet par la suite ces informations au titulaire au moyen d'un formulaire par lequel le titulaire exercera son choix parmi les trois options proposées :

– clôture par le titulaire lui-même du/des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s). Le titulaire est alors informé que le CMN n'est autorisée à procéder à l'ouverture du livret A que sur production par le titulaire dans un délai maximum de trois(3) mois après la demande d'ouverture de livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le titulaire devra signer une nouvelle demande d'ouverture de livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono-détention ;

– mandat donné par le titulaire au CMN afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants.

Le CMN peut procéder à l'ouverture du livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono-détention.

– renonciation à l'ouverture d'un livret A au CMN.

Dans tous les cas, y compris lorsque le titulaire renonce à sa demande d'ouverture d'un livret A, il est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A ou Livret Bleu.

1.2 - Fonctionnement du livret A

1.2.a - Versements

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer des versements sur le livret A. Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (voir tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »). Le mineur peut effectuer seul des opérations de versement sur son livret A.
Le cas échéant, lorsque la règlementation ne l'interdit pas, le titulaire autorise le CMN à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert, ou à ouvrir, à son nom.
Voir l'article 2.1. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN.

1.2.b - Retraits

Voir l'article 2.2. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN.
Le mineur peut procéder à des opérations de retrait dans les conditions suivantes :
– avant 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
– à partir de 16 ans, seul, sauf opposition de son représentant légal.
Quel que soit le mode de retrait, le livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

1.2.c - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible par voie d'affichage et/ou sur demande en agence ou sur le site internet du CMN.

1.2.d - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert à une personne physique sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

1.3 - Clôture du livret A

Voir l'article 3. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN

2. Livret De Développement Durable Et Solidaire (LDDS)

2.1 - Conditions d'ouverture et détention du LDDS

Le livret de développement durable et solidaire est ouvert par des personnes physiques contribuables ayant leur domicile fiscal en France. Il ne peut être ouvert qu'un livret de développement durable et solidaire par contribuable, ou un livret de développement durable et solidaire pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable, ayant son domicile fiscal en France, ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable, et qu'il ne détient aucun autre livret de développement durable et solidaire dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les CODEVI ouverts avant le 31/12/2006 ont été remplacés par des livrets de développement durable à compter du 01/01/2007. Les livrets de développement durable sont devenus des livrets de développement durable et solidaire le 09/12/2016.
L'ouverture d'un livret de développement durable et solidaire au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

2.2 - Fonctionnement du LDDS

2.2.a – Versements

Voir l'article 2.1. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN.
À concurrence du plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le livret de développement durable et solidaire des versements. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du livret de développement durable et solidaire au-delà de ce plafond.
Aucun versement ne peut être inférieur au montant figurant en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

2.2.b - Retraits

Le client peut effectuer des retraits sur le Livret de développement durable et solidaire :
– par virement ;
– par chèque de banque.
Les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client sont effectuées dans les conditions fixées par la réglementation.
Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Livret de développement durable et solidaire, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce Livret sont fixées par la réglementation.

2.2.c - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible par voie d'affichage et/ou sur demande en agence ou sur le site internet du CMN.

2.2.d - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret de développement durable et solidaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

2.3 - Clôture du LDDS

Voir l'article 3. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN.

3. Livret d'Epargne Populaire (LEP)

3.1 - Conditions d'ouverture et de détention du LEP

3.1.a - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :
– qui ont leur domicile fiscal en France
– et qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au I de l'article 1417 du CGI affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.
– ainsi qu'au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable.
Par dérogation, si les revenus constatés dans les conditions précitées dépassent les montants mentionnés ci-dessus au titre d'une année, le bénéfice du LEP est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante.
L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année.
Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire, lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.
À cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux Conditions particulières.
Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint ou pour le partenaire, lié par un pacte civil de solidarité, de celui-ci.
L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

3.1.b - Contrôle de la qualité d'ayant droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.
Le revenu fiscal de référence à prendre en considération est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.
Le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant dernière année.
Par dérogation, l'année d'une demande d'ouverture, le revenu fiscal de référence de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année. Dans ce cas, le justificatif produit doit être l'avis d'impôt sur le revenu ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la demande d'ouverture.
Le client s'engage à fournir, à première demande du CMN, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

3.1.c - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert et détenu qu'un livret d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

3.2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le livret d'épargne populaire sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements à partir de ou vers son compte à vue.

3.2.a - Versements

Voir l'article 2.1. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN.
À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret d'épargne populaire des versements. Le versement à l'ouverture et les versements ultérieurs ne peuvent être inférieurs au montant figurant en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

3.2.b - Retraits

Voir l'article 2.2. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN.

Le retrait total du solde d'un livret d'épargne populaire n'entraîne pas sa clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), le CMN est libre de clôturer le livret d'épargne populaire.
Quel que soit le mode de retrait, le LEP ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

3.2.c - Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics.
L'information sur les taux est accessible par voie d'affichage et/ou sur demande en agence ou sur le site internet du CMN.

3.2.d - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret d'épargne populaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

3.2.e - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L 221-13 à L 221-17, par les articles R 221-33 à R 221-35, R 221-37 à R 221-39, R 221-42, R 221-45, D 221-46, R 221-47 et R 221-54 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts.

3.3 - Clôture du LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le titulaire.
Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour bénéficier du LEP, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.
Le CMN est tenu de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du LEP soldé sont transférées sur un autre compte ouvert au CMN au nom du même titulaire.
Le CMN se réserve le droit de clôturer sans préavis le LEP pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation en vigueur applicable au LEP, de comportement gravement répréhensible (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente convention.
En cas de clôture, le CMN restituera au client le solde du LEP augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

4. Comptes sur livrets (CSL)

4.1. Ouverture du Compte sur livret

Toute personne physique résidente fiscale française peut ouvrir un Compte sur livret :

- Les personnes capables : Les majeurs ou mineurs émancipés
- Les mineurs sous la responsabilité de leurs représentants légaux
- Les incapables majeurs sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légaux selon leur mesure de protection.

Il est possible de détenir un ou plusieurs comptes sur livret.
Le Compte sur livret peut être unipersonnel (un titulaire) ou joint (ouvert par plusieurs titulaires agissant solidairement entre eux).
La réglementation fiscale exige que le CMN recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. A cet effet, le CMN s'assure notamment de la nationalité du client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certains opérations.

4.2. Opérations sur le Compte sur livret

Les versements sur le Compte sur livret peuvent être effectués sans limitation de montant et conformément au tableau en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).Aucun prélèvement automatique ou virement permanent ne pourront être effectué à partir du Compte sur livret.

Peuvent être effectués au crédit du compte :

- Les versements d'espèces
- Les remises de chèques
- Les virements en provenance d'un autre compte du titulaire.

Peuvent être effectués en débit :

- Les retraits d'espèces à l'agence Les virements sur un autre compte du titulaire.

Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du compte sur livret.

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire si une opération a été réalisée selon le mode choisi par le client (courrier ou en ligne sur l'Espace client).

4.3. La rémunération

La rémunération est fixée librement par le CMN. L'établissement se réserve le droit de modifier le taux de rémunération servie.
Dans le cadre des présentes, les taux appliqués sont des taux nominaux bruts, hors impôt et prélèvements sociaux applicables selon la réglementation en vigueur.
Le CMN se réserve le droit de modifier à tout moment le montant des tranches et/ou les taux d'intérêt. L'information sera faite dans un délai raisonnable par tous moyens.
Les versements sur le compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

4.4. La fiscalité

En application de la législation en vigueur, le client doit communiquer au CMN son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale.
A cet effet, le CMN demande la fourniture d'une « Auto-certification de la résidence fiscale personne physique » et le cas échéant, les pièces justificatives.
Il appartient au Client et non au CMN de déterminer sa/ses pays de résidence fiscale.
Le client doit informer le CMN de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d' « Auto-certification de la résidence fiscale personne physique » dans un délai de 90 jours.
Le titulaire résident fiscal français
Les intérêts souscrits en compte sont soumis par défaut à l'impôt sur le revenu recouvré par voie de rôle, au taux forfaitaire prévu par la réglementation ou, sur option globale du contribuable réalisée sur sa déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt.
Lors du fait générateur de l'imposition (clôture ou capitalisation), les intérêts sont soumis :

- Aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur
- et à un prélèvement obligatoire à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement obligatoire prélevé par la CMN est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le client au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.
Le titulaire peut formuler auprès de le CMN une demande de dispense de prélèvement obligatoire en produisant sous sa propre responsabilité une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts, inférieur à un seul défini par le Code général des Impôts.
La demande de dispense doit être remise à la CMN au plus tard le 30 novembre de chaque année productive d'intérêt. Aucune dérogation dans cette date ne sera acceptée
La présentation par le titulaire d'une attestation sur l'honneur afin d'être dispensé irrégulièrement du paiement du prélèvement obligatoire expose le client à une amende fiscale recouvrée par l'administration fiscale.
Chaque année, et conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particulier, le CMN adressera à l'administration fiscale annuellement un Imprimé Fiscal Unique (IFU). Ce document reprendra les éléments que le(s) titulaire(s) aura (auront) communiqués à la CMN et fera état des opérations sur valeurs mobilières réalisées et des revenus de capitaux mobiliers (hors cas particuliers de revenus dispensés de déclaration). Ces informations seront repris le cas échéant dans le cadre de la déclaration d'impôt du ou des titulaires.
Un double de ce document est adressé au(x) clients.

5. Comptes sur livrets solidaires (CLS)

Les CSL SOLIDAIRES du CMN sont des livrets d'épargne bancaire soumis aux dispositions légales et réglementaires décrites dans les présentes Conditions générales.
Le capital déposé est directement affecté aux actions sociales de proximité du CMN, le microcrédit personnel prioritairement, et le prêt sur gages.
Ainsi, l'épargne collectée sur ce Compte sur Livret Solidaire permet de soutenir le financement de l'activité de microcrédit sociaux du CMN.
La ressource complémentaire permet de soutenir l'activité solidaire de prêt sur gage du CMN. Les secteurs d'activités financés par les microcrédits personnels sont l'accès au logement, la santé, l'éducation et la formation, l'emploi et la mobilité ainsi que les projets de cohésion familiale et sociale. Ils s'adressent aux personnes en situation précaire aux ressources limitées tout comme le recours au prêt sur gage qui répond à un besoin de financement de première nécessité. Les sommes collectées sur ce Compte sur Livret Solidaire permettent ainsi d'offrir une réelle solution pour les ménages en difficulté.

5.1 - Conditions d'ouverture et de détention du Compte sur Livret Solidaire

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un Compte sur Livret Solidaire.
Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un Compte sur Livret Solidaire.

5.2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Solidaire

5.2.a - Versements

Les versements sur le Compte sur Livret Solidaire peuvent être effectués sans limitation de montant et conformément au tableau en annexe (voir le tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

5.2.b - Retraits

Voir l'article 2.2. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN

5.2.c - Rémunération

Voir l'article 2.5. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN

Les conditions et modalités de rémunération sont fixées dans les Conditions particulières de la Convention de compte d'épargne. L'information sur les taux est accessible par voie d'affichage et/ou sur demande en agence ou sur le site internet du CMN.

5.2.d - Fiscalité (au jour de l'édition du document)

Les intérêts bruts produits sont soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu (article 125 A du CGI). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Le titulaire peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du CGI, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du titulaire.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A, I du CGI pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI. Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès du CMN une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. Aucune dérogation dans cette date ne sera tolérée. Le CMN est tenu de produire cette attestation sur demande de l'administration. Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.

5.2.e - Tarification des services

Voir l'article 3.6. des Conditions générales communes aux comptes d'épargne du CMN

5.3 - Clôture du Compte sur Livret Solidaire

Voir l'article 4.

Annexe 1

Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation		
Nom	**Caractéristiques**	**Fiscalité**
Livret A (LVA)	• Versement minimum à l 'ouverture : 10 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 0 € • Plafond des dépôts : 22 950 € (hors intérêts capitalisés)	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Livret soumis à condition de non cumul
Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS)	• Versement minimum à l 'ouverture : 10 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 10 € • Plafond des dépôts : 12 000 € (hors intérêts capitalisés)	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Livret d'Epargne Populaire (LEP)	• Versement minimum à l 'ouverture : 30 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 10 € • Plafond des dépôts : 10 000 € (hors intérêts capitalisés)	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Livret soumis à condition de revenus
Compte sur Livret (CSL)	• Versement minimum à l 'ouverture : 10 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 10 € • Aucun plafond des dépôts	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France Intérêts bruts produits soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu ; Impôt majoré des prélèvements sociaux.
Compte sur Livret Solidaire	• Versement minimum à l 'ouverture : 10 € • Montant minimum de toute opération : 10 € • Solde minimum : 10 € • Aucun plafond des dépôts	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France Intérêts bruts produits soumis à un prélèvement obligatoire à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu ; Impôt majoré des prélèvements sociaux.

Annexe 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

IMPORTANT : veuillez lire attentivement ce qui suit avant de vous déterminer et penser à joindre impérativement ce document avec les pièces justificatives demandées. A défaut, votre demande ne pourra être étudiée.

A –Traitement à des fins de prospection commerciale.

La collecte des données personnelles dans le cadre des activités commerciales du Crédit Municipal de Nîmes ne conditionne pas la conclusion du contrat. Tout refus de votre part n'entrainera pas, de ce seul fait, un refus de contracter du Crédit Municipal de Nîmes.

B- Traitement en vertu d'une obligation légale.

Outre la nécessaire appréciation de votre solvabilité (article L313-16 du Code de la consommation), le Crédit Municipal de Nîmes vous informe que le traitement de vos données personnelles est également motivé par le respect d'une obligation légale liée à la nécessaire connaissance que les banques doivent avoir de leur client notamment au regard de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme (Code monétaire et financier, Livre V Titre VI) .

D'une manière générale, le traitement de vos données personnelles aux stades précontractuel et contractuel répond aux obligations légales en matière de crédit, d'ouverture de comptes bancaires, de souscriptions de produits de placement ou d'octroi de moyens de paiements (Code monétaire et financier, Livre II et III, titre I et code de la consommation, Livre III, titre I).

Dans ce cadre obligatoire, la collecte de vos données conditionne la conclusion du contrat dans le sens où le Crédit Municipal de Nîmes refusera de contracter à défaut de communication et de possibilité de traitement des données concernées.

C- Traitement dans le cadre d'un contrat souscrit en garantie du crédit octroyé ou dans le cadre de l'exécution du contrat.

Si vous souscrivez un contrat lié à l'exécution de l'offre qui vous sera éventuellement soumise (notamment la souscription d'une assurance facultative proposée par le Crédit Municipal de Nîmes telle que l'assurance garantie des moyens de paiement, l'assurance décès-PTIA accessoire au crédit ou la garantie du découvert) vos données personnelles pourront être communiquées à l'assureur notamment dans le cadre de l'étude préalable de votre situation par ce dernier ou, en cas d'acceptation, si le risque assuré se réalise.

En cas de procédure extra-judiciaire ou judiciaire, les données utiles pourront également être communiquées à l'administration (notamment les tribunaux) ou encore aux auxiliaires de justice dans le cadre d'un litige ou de l'exécution d'une décision de justice (avocats, notaires et huissiers de justice par ex.).

Plus généralement, ces données pourront également être utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat, notamment pour prendre contact avec vous et permettre la gestion et le fonctionnement des produits souscrits.

En l'absence de relation contractuelle formalisée (par ex. : refus de prêt après étude de solvabilité) les données collectées seront conservées à des fins de traçabilité et de vérifications notamment dans l'hypothèse où une nouvelle demande serait ultérieurement formulée par vos soins.

D – Vos droits en matière de traitement de vos données personnelles.

Dans tous les cas le Crédit Municipal de Nîmes ne collectera et ne traitera que les données nécessaires aux finalités ci-dessus. Le Crédit Municipal de Nîmes ne commercialisera, ne communiquera et ne cédera pas vos données hormis le cas de cession du présent contrat.

L'exploitation des données ne donnera pas lieu à des opérations de prise de décision automatisée y compris par profilage.

Le Crédit Municipal de Nîmes vous informe également sur les points suivants :

Interlocuteurs et responsables.

- Le responsable du traitement de vos données personnelles est : Cécile LHUIRE, Directrice Générale du Crédit Municipal de Nîmes. Elle est joignable par courrier à l'adresse suivante : 8 rue Guizot, 30000 NIMES ou par courriel à l'adresse suivante : responsable.traitement@credit-municipal-nimes.fr
- Le délégué à la protection de vos données personnelles est : Laure PHILIPPE. Elle est joignable par courrier à l'adresse suivante : 8 rue Guizot, 30000 NIMES ou par courriel à l'adresse suivante : dpo@credit-municipal-nimes.fr

Personnes pouvant avoir accès aux données :

- Dans le strict respect des motifs de traitement énumérés ci-dessus, les personnes qui pourront avoir accès à vos données personnelles sont les préposés du Crédit Municipal de Nîmes dans le cadre de leur mission, fonction, et sous contrôle du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, chacun selon son rôle.
- Le Groupement d'intérêt économique (GIE) CM SERVICES, en sa qualité de prestataire du Crédit Municipal de Nîmes (221 rue Duguesclin 69003 LYON- RCS LYON 538 491 085) et les caisses adhérentes
- SURAVENIR, Siège social : 232 rue du Général Paulet – 29200 BREST, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST
- MUTLOG, Siège social : 75 Quai de la Seine – 75019 PARIS, Mutuelle soumise au Livre II du code de la mutualité. SIREN 325 942 969
- SPB, SAS au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS du HAVRE sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le n° 07 002 642 (www.orias.fr), dont le siège social est 71, quai Colbert, 76095 LE HAVRE Cedex, France et dont le numéro de téléphone est 02 32 74 20 20. SPB est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75436 PARIS.

Tous les préposés du Crédit Municipal de Nîmes sont soumis au secret professionnel dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Nature des données collectées :

Il peut s'agir de données courantes (par ex. : nom, prénom, email…) ou de données pouvant être considérées comme sensibles (par ex. : données relatives à la santé- sous réserve du secret médical-, documents d'identité, numéro de sécurité sociale, données bancaires…).

Les données collectées sont celles figurant :

- dans les divers documents précontractuels que vous aurez, soit renseignés soit signés après qu'ils auront été complétés sur la base de vos déclarations (par ex.: situation professionnelle, revenus, charges financières, établissement bancaire teneur de compte). Ces données pourront le cas échéant être reportées dans la documentation contractuelle et le système informatique du prêteur (par ex. : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, familiale, professionnelle, identité bancaire…).
- dans les documents fournis pour l'étude de votre demande de financement (par ex. : données bancaires, documents d'identité…).

Durée de conservation :

- Les données collectées seront conservées pendant une durée de cinq années après la fin de la relation contractuelle.
- En l'absence de conclusion du contrat (par ex. : refus de prêt après étude de solvabilité), les données collectées seront conservées pendant une durée de six mois (à compter de la décision de refus ou d'annulation).

Droits fondamentaux :

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles.
- Sous réserve des traitements imposés par une obligation légale, vous disposez d'un droit à la limitation du traitement de vos données personnelles et d'un droit à l'effacement de vos données personnelles, dans les cas prévus par la règlementation.
- Vous bénéficiez du droit à la portabilité de vos données (elles peuvent être transmises à votre demande dans les conditions que vous pourrez fixer).
- Sous réserve des traitements imposés par une obligation légale, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. Lorsque vos données personnelles sont traitées à des fins de prospection commerciale, y compris par profilage, vous disposez d'un droit d'opposition à tout moment au traitement de ces données à de telles fins.

Pour exercer ces droits vous pouvez, soit adresser un courrier à l'attention du responsable du traitement, au Crédit Municipal de Nîmes, 8 rue Guizot, 30000 NIMES ou par courriel à l'adresse suivante : responsable.traitement@credit-municipal-nimes.fr

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, Place de Fontenoy TSA 80715 -75 334 PARIS CEDEX 07-Tél. 01 53 73 22 22-Fax 01 53 73 22 00-www.cnil.fr

Vous pouvez retrouver le détail des conditions et des modalités d'exercice de vos droits sur la Charte relative aux données personnelles consultable sur notre site internet : www.credit-municipal-nimes.fr/fr/infos/protection-des-donnees-personnelles

BORDEREAU A COMPLETER ET ADRESSER AU CREDIT MUNICIPAL DE NIMES

En communiquant et le cas échéant en contractant avec le Crédit Municipal de Nîmes et en cochant la case ci-dessous, je reconnais et j'accepte que mes données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale (voir A-)

A , le

❒ Titulaire
Nom, Prénom et Signature

❒ Cotitulaire
Nom, Prénom et Signature

En communiquant et le cas échéant en contractant avec le Crédit Municipal de Nîmes et en cochant la case ci-dessous, je reconnais et j'accepte que mes données personnelles soient utilisées à des fins autres que la prospection commerciale, notamment en vertu d'obligations légales (voir B- et C-).

A , le

❒ Titulaire
Nom, Prénom et Signature

❒ Cotitulaire
Nom, Prénom et Signature

Annexe 3 : LE FORMULAIRE TYPE D'INFORMATIONS FGDR

La protection des dépôts effectués auprès de la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE NIMES est assurée par :	Fonds de Garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
En cas de pluralité de comptes dans le même établissement de crédit :	Tous les dépôts enregistrés sur les comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
En cas de compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 PARIS Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Voir le site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Limite générale de la protection :
Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).
Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficient d'une indemnisation maximale de 100 000€.

Principaux cas particuliers (2):
Les comptes joints sont répartis entre cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.
Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivissaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivissaires ou associés.
Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un

Informations complémentaires (1):

LDDS dont le solde s'élève à 30 000 €, ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000€, il sera indemnisé, d'une

part, à hauteur de 30 000 € pour les livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (comme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficie d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Indemnisation (3) :
Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier.
Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.
La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:
- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;
-soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaitre le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes (4) :
Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.
L'établissement de crédit informe les déposants sur demande de la garantie ou non de leurs produits. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Annexe 4 : DROIT DE RETRACTATION EN CAS DE CONCLUSION A DISTANCE

Si le titulaire a souscrit un produit à distance, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat, conformément à l'article L341-16 du code monétaire et financier.

L'exercice par le titulaire de son droit de rétractation emporte résolution de plein droit de la convention d'ouverture de co mpte. Il résulte de cette résolution, la restitution au titulaire des sommes déposées sur le compte, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour où le CMN a reçu du titulaire la notification de la rétractation. La restitution au titulaire des sommes déposées sur le compte sera effectuée exclusivement par virement bancaire sur un compte ou par chèque de banque au nom du titulaire.

Il envoie sa demande écrite au CMN en reproduisant le formulaire ci-dessous.

Cette rétraction n'est toutefois valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu, lisiblement et parfaitement remplie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Siège du CREDIT MUNICIPAL de NIMES – 8 bis rue Guizot – 30013 NIMES CEDEX 01.

✂ ---

BORDEREAU DE RETRACTATION :

N° de compte ……

Je soussigné,……né(e) le……..

Déclare renoncer au compte N° …… conclu le ……..avec la Caisse de Crédit Municipal de Nîmes.

Date : ……

Signature du client